



PROCES-VERBAL / COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 juin 2026

N°2026-06-03

Membres en exercices : 27 Membres présents : 19 puis 20 à partir de 18h57 Membres représentés : 4 Votants : 23 jusqu'à la délibération 2026-09-01 et 24 pour le reste du conseil <i>Quorum : 14</i>	L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le dix-neuf juin de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence de Jean COMBETTE, Maire de la commune de Saint-Cergues.
Présents :	Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Jean- Marc PEUTET, David BOZON, Séverine BALSAT, Jean- Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Bénédicte JABOULET, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Lucile COTTY, Jérémy GISPERT, Bastien DENTAND, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, David PERPINA, Nigèle OLEMBE. Natasha LAVY à partir de 18h57.
Absents représentés :	Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET à Danielle COTTET, Jérôme LAYAT à David BOZON, Elodie DUVERNAY à Jean COMBETTE, Stéphanie BONTEMPS à Lionel ATHOMAS
Absents excusés :	Aurélie MARCHAND, Tydgi BAJOLAZ, Thomas PACO, Natasha LAVY jusqu'à 18h57
Secrétaire de séance :	David PERPINA
Invités :	Stéphanie BONNET-BESSON, Directrice Administrative

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h46 et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux. Mme Natasha LAVY est arrivée à 18h57, absente pour la 1^{ère} délibération et présente ensuite pour l'ensemble du conseil, ce qui passe le nombre de membres présents de 19 à 20 et le nombre de votants de 23 à 24.

1 - Nomination d'un secrétaire de séance (article L 2121.15 du CGCT)

Danielle COTTET propose de nouveau à David PERPINA d'être le secrétaire de séance, ce qu'il refuse en tant que minorité en stipulant que cela n'est pas leur rôle. Le Maire lui indique qu'au contraire, il a le droit comme tout autre conseiller et conseillère d'être secrétaire de séance. Il donne donc son accord. David PERPINA est nommé, à l'unanimité des présents, Secrétaire de séance.

2 - Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal (article L. 2122-22 du CGCT)

Néant

3 – Approbation des Procès-verbaux des conseils municipaux du 28/05, 05/06 et 11/06/2026

David PERPINA a indiqué dans un mail 2 remarques sur le compte-rendu du 28/05 :

- Page 25: "Monsieur Perpina indique ..., ils vont étriller la majorité". Vous avez oublié la négation "Ils NE vont PAS étriller la majorité".

Danielle COTTET indique qu'elle n'a pas entendu « Ne Pas » et le Maire confirme ce propos, en revanche d'autres ne se rappellent pas. M. le Maire met donc au vote et David PERPINA indique qu'il s'abstient étant donné qu'il est l'auteur de la question.

14 POUR (dont 3 pouvoirs donnés à des élus ayant voté POUR) et 9 ABSTENTIONS afin de ne pas mentionner « NE PAS » dans le PV du CM du 28/05/2026.

- La remarque concernant l'oubli de faire valider le montant de la vente Sauthier par les domaines, conformément, au CM de Janvier 26, a été oubliée dans ce protocole.

Ci-dessous proposition faite par Stéphanie BONNET-BESSON, Directrice Administrative faisant fonction de DGS pendant la vacance de poste du DGS, qu'elle a envoyé en amont à David PERPINA, et à intégrer au PV:

« David PERPINA fait une remarque concernant la validation du montant de la vente Sauthier par les domaines, conformément, au CM de Janvier 2026. Est-ce que cela a été fait ? Stéphanie BONNET-BESSON lui répond que logiquement, nous n'avons pas besoin car les Domaines fixent une valeur avec une marge de négociation possible mais dans ce dossier, la vente a un prix bien en deçà qui peut être justifié par la demande de la légataire de créer des logements sociaux et les bailleurs sociaux ne peuvent acheter un terrain hors de prix. De plus, la moins-value pourra permettre une négociation avec l'Etat sur les pénalités SRU. Donc ce qui a été noté dans le PV de janvier ne correspond pas à la procédure. » Le Maire met au vote : UNANIMITÉ pour que cette proposition d'ajout soit intégrée dans le PV du CM du 28/05/2026.

Une copie de ce PV modifié sera envoyée aux conseillers municipaux.

Les PV du 05/06 et 11/06 ont chacun été approuvés à l'unanimité.

Délibérations

GOUVERNANCE

Délibération n°2026-09-01 modifie la délibération n°2026-05-04 : Modification de la composition de la commission communication et culture

David PERPINA demande pourquoi c'est toujours Mme COTTET. Est-ce que d'autres élus-es souhaitent également être membre de cette commission. N'ayant aucune réponse dans ce sens, seule Danielle COTTET a été présentée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L.2121-21 et L. 2121-22,

Vu la délibération n°2026-05-05 relative à la création et à la composition des commissions communales

Considérant la demande de Mme Natasha LAVY de se retirer de la commission communication et culture,

Considérant qu'il convient de la remplacer afin d'avoir le nombre requis de 8 membres au sein de chaque commission,

M. le Maire propose Mme Danielle COTTET comme membre de la commission communication et culture,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, AUTORISE LE MAIRE A :**

Approuve la nomination de Mme Danielle COTTET, en tant que membre de la commission communication et culture en lieu et place de Mme Natasha LAVY, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Autorise M. le Maire à signer.

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 25 juin 2026.

RESSOURCES HUMAINES

Arrivée de Natasha LAVY à 18h57 pendant l'explication de la délibération.

Délibération n°2026-09-02 : Modification du tableau des effectifs du personnel communal
[2026-09-02 Annexe tableau]

Le Maire donne la parole à Pascale BURNIER, adjointe aux ressources humaines.

Elle explique qu'il s'agit du tableau des postes pourvus ou non au sein de la collectivité. Une mise à jour est nécessaire suite à des avancements de grade, à des suppressions de postes car les agents sont partis et aucun autre agent n'a le grade qui est ouvert. Création d'un poste en filière administrative pour la RH qui est actuellement sur la filière technique.

Ouverture de 2 postes d'ATSEM pour les recrutements en cours.

Lionel ATHOMAS demande pourquoi tous les grades ne sont pas ouverts dans le tableau afin d'éviter d'avoir recours à une nouvelle délibération à chaque fois qu'il y a un recrutement. Pascale BURNIER signale que nous avons toujours fait comme cela mais que l'on peut y réfléchir, le Maire est également d'accord sur le fait d'étudier la question.

Danielle COTTET précise que la commune a toujours fermé les postes vacants pour éviter qu'un agent en disposition redemande sa réintégration alors qu'il a été remplacé.

David PERPINA demande si les modifications ont un impact budgétaire car avec le vote du budget, la masse salariale a elle-même été votée. Lionel ATHOMAS qui travaille en RH à Thonon Agglo lui indique que l'impact est très minime car les agents qui partent, ont souvent un grade plus élevé que les agents intégrant la commune car plus jeunes et donc moins payés et Pascale BURNIER confirme la réponse.

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

DECIDE de la suppression des postes suivants, en raison d'avancements de grade :

- ✓ 1 poste de catégorie C, grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, temps complet 39h00 hebdomadaires.
- ✓ 3 postes de catégorie C, grade d'Adjoint Technique Territorial, temps complet 35h00 hebdomadaires annualisées.
- ✓ 1 poste de catégorie C, grade d'Agent de Maîtrise Territorial, temps complet 35h00 hebdomadaires annualisées.

DECIDE de la création des postes suivants, en raison d'avancements de grade :

- ✓ 1 poste de catégorie C, grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, temps complet 39h00 hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2026.
- ✓ 3 postes de catégorie C, grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, temps complet 35h00 hebdomadaires annualisées, à compter du 1^{er} septembre 2026.
- ✓ 1 poste de catégorie C, grade d'Agent de Maîtrise Principal, temps complet 35h00 hebdomadaires annualisées, à compter du 1^{er} septembre 2026.

DECIDE de la suppression du poste suivant, en raison du recrutement correspondant au poste de responsable du Centre Technique Municipal :

- ✓ 1 poste de catégorie C, grade d'Agent de Maîtrise Territorial, temps complet 39h00 hebdomadaires.

DECIDE de la création du poste suivant, en raison du recrutement correspondant au poste de responsable du Centre Technique Municipal :

- ✓ 1 poste de catégorie C, grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, temps complet 39h00 hebdomadaires, à compter du 14 septembre 2026.

DECIDE de la suppression du poste suivant, afin de mettre en adéquation la filière de l'agent avec les missions exercées :

- ✓ 1 poste de catégorie B, grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe, temps complet 39h00 hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2026.

DECIDE de la création du poste suivant, afin de mettre en adéquation la filière de l'agent avec les missions exercées :

- ✓ 1 poste de catégorie B, grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, temps complet 39h00 hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2026.

DECIDE de la création des postes suivants, suite aux recrutements d'ATSEM en cours :

- ✓ 2 postes de catégorie C, grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, temps complet 35h00 hebdomadaires annualisées, à compter du 26 août 2026.

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération,

CHARGE l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

POLE TECHNIQUE – ENVIRONNEMENT - FONCIER**Délibération n°2026-09-03 : Adhésion au dispositif Achats Publics mutualisés du SYANE [**

Le Maire donne la parole à Yannick CHARVET qui explique le nouveau service proposé par le SYANE pour souscrire un contrat énergie via le SYANE pour baisser les coûts par le biais d'achats groupés. Ce système de mutualisation des coûts est également intéressant pour le numérique et les télécoms car le SYANE a adhéré au CANUT (Centrale d'achat du Numérique et des Télécoms).

Dorénavant, la commune demandera toujours en amont au SYANE avant de conclure un contrat.

Natasha LAVY s'il y a un coût pour la commune. Yannick CHARVET lui répond par la négative car la commune est adhérente au SYANE, mais il précise que le syndicat prend une redevance de 0,25% sur le montant annuel du contrat HT.

David BOZON précise que cela ne représente pas grand-chose sachant que la commune n'a pas les ressources en matière de personnel et que le syndicat maîtrise l'ensemble du circuit.

Le SYANE a déjà l'habitude de négocier et il a su développer son réseau. De plus, le poids du SYANE est bien plus important qu'une commune car quasiment l'ensemble des communes du département y sont adhérentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-5 ;

Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025 portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés ;

Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025 portant sur la création de la Centrale d'achat du Syane ;

Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025 portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures ;

Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane ;

Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane ;

Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane

CONSIDÉRANT que le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés destiné à accompagner les collectivités de Haute-Savoie dans leurs achats liés aux transitions énergétique et numérique ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif permet notamment l'accès à la Centrale d'achat du Syane, aux achats groupés d'énergie et à certains marchés de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de bénéficier de marchés publics mutualisés, sécurisés sur le plan juridique et permettant une optimisation des coûts ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés vaut adhésion à la Centrale d'achat du Syane et accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

DÉCIDE d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés du Syane et, ce faisant, d'adhérer à la Centrale d'achat du Syane et d'accéder à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents.

ACCEPTÉ les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'achats Numérique et des Télécoms ;

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat du Syane, dans le respect des compétences qui lui sont déléguées ;

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Délibération n°2026-09-04 : Adhésion à la compétence « contribution à la transition énergétique et numérique » et au service de conseil énergie du SYANE pour 4 ans (2026-09-04 Annexes 1-2-3-4)

Yannick CHARVET dans la continuité de la délibération précédente explique qu'il s'agit d'adhérer, comme aujourd'hui, au service de conseil en énergie pour 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2026.

La commune n'a pas les ressources en interne pour étudier et mettre en place les économies d'énergie.

La commune adhère à hauteur de 1€/habitant + 200 €.

Pascal BESSON trouve que cette adhésion est une aide précieuse pour la partie gestion.

Jean-Michel RAVEL indique que si on n'adhère pas, on n'achète pas.

Yannick CHARVET précise que cela est très avantageux pour la commune.

Pascal BESSON dit que par expérience, il est bien qu'un œil extérieur soit présent pour éviter l'effet tunnel.

Yannick CHARVET indique un autre avantage : l'implantation du SYANE qui est très importante et intéressante. Lionel ATHOMAS demande si le SYANE facture ses conseils.

Yannick CHARVET précise que dans l'adhésion il y a un socle conseil et que seuls des projets spécifiques peuvent être facturés en plus. David BOZON signale que c'est pourquoi la commune adhère au socle entier.

Jérémy GISPERT demande si l'éclairage public est compris. Danielle COTTET l'informe que oui par le biais de la voirie mutualisée.

Le Maire indique que le SYANE a un éventail très large qui peut-être soit adapté aux communes directement soit aux EPCI comme Annemasse Agglo qui prend certaines missions du SYANE et en fait bénéficier ensuite à ses communes comme l'AloT (L'AloT est l'union de l'internet des objets (IoT, IdO) et de l'intelligence artificielle (IA)).

Le SYANE s'adapte en fonctions des projets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syane approuvés le 11 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le Syane exerce la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » et propose à ses adhérents des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique et numérique ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Cergues souhaite s'engager dans une politique de maîtrise de l'énergie et de réduction de ses consommations énergétiques, mais qu'elle ne dispose pas de moyens techniques internes suffisants pour la mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Saint-Cergues de transférer au Syane la compétence « contribution à la transition énergétique et numérique telle que figurant à l'article 3.7 des statuts précités, et adhérer au service de Conseil en énergie ;

CONSIDÉRANT que le coût d'adhésion au service de Conseil Energie comprend une cotisation annuelle fixée à 1 € par habitant DGF, augmentée d'une part fixe de 200 € par an, ainsi que, le cas échéant, des prestations complémentaires facturées selon les tarifs en vigueur arrêtés par le Syane.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE**

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Cergues à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » du Syane ;
APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Cergues au service de Conseil Energie du Syane;
APPROUVE les termes de la convention en annexe et conclue avec le SYANE pour une durée de 4 ans.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
AUTORISE Monsieur le Maire à commander, pendant toute la durée de la convention, les options individuelles et bouquets d'options proposés par le Syane ;
CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026-09-05 : Convention d'autorisation de voirie et entretien relative à l'aménagement de 3 plateaux ralentisseurs Route de la Gare – RD15 [2026-09-05 Annexe Convention]

Le Maire donne la parole à David BOZON, adjoint aux travaux, qui indique que suite à l'avis favorable du département pour effectuer des aménagements de sécurité routière sur la RD15, il faut passer une convention de voirie détaillant les missions de chacun.

David PERPINA dit que les travaux ont déjà été réalisés et demande si des demandes s'il y a eu des subventions ?

David BOZON lui répond par l'affirmatif pour la réalisation des travaux et par la négative pour les subventions.

Stéphanie BONNET-BESSON précise que qu'il y a toujours un délai relativement long avec le Département ce qui explique le décalage temporel et que dans le cadre des subventions discutées avec le Département au sujet de la sécurisation routière autour du collège, il y a eu des négociations pour la prise en charge des différents équipements (donnant-donnant).

David PERPINA demande dans quelle partie du budget imputer les travaux ? David BOZON lui précise le coût des 3 ralentisseurs (27 000€) et Jean-Michel RAVEL lui indique qu'ils sont imputés dans l'investissement.

Jean-Michel RAVEL réprecise que le montant en investissement pour la voirie se monte à 231 000 € HT sur le compte 2152, installations de voirie.

David PERPINA souhaite avoir un détail ET Jean-Michel RAVEL lui indique qu'il est à sa disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L113-2

CONSIDERANT que la Commune souhaite améliorer la sécurité des usagers et réduire la vitesse des véhicules sur la route départementale RD15 située en agglomération ;

CONSIDERANT que l'aménagement de trois plateaux ralentisseurs constitue une mesure adaptée pour renforcer la sécurité des piétons, des cyclistes et des riverains ;

CONSIDERANT que les ouvrages sont implantés sur le domaine public routier départemental et qu'il convient, à ce titre, de formaliser les conditions de leur réalisation, de leur gestion et de leur entretien au moyen d'une convention conclue avec le Département ;

CONSIDERANT que cette convention précise notamment les caractéristiques de l'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage ainsi que la répartition des charges d'entretien et d'exploitation pour la commune de Saint-Cergues et le département.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

APPROUVE les termes de la convention en annexe et conclue avec le département pour une prise d'effet à la signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

AUTORISE le Maire à signer tout acte y afférent,
CHARGE l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette décision
partir du 25 juin 2026,

Délibération n°2026-09-06 : Convention de mise à disposition des deux courts de tennis communaux [2026-09-06 Annexe Convention]

La parole est donnée à David BOZON par le Maire, et il revient sur la réalisation des 2 nouveaux courts de tennis suite à la construction du collège des Justes.

Les terrains sont inutilisés depuis la dissolution du club de tennis de Saint-Cergues. La plupart des adhérents sont partis au club de Ville-La-Grand qui demande la mise à disposition de nos terrains afin d'offrir plus de créneaux.

Lionel ATHOMAS demande si un préfabriqué peut être mis à disposition pour se changer.

David BOZON lui répond qu'il a déjà un préfabriqué mais qui va être enlevé car le club de VLG n'en veut pas et comme cela coûte à la commune une location mensuel de 500€, il a été décidé de le rendre mais l'accord précise que si un jour le besoin de faisait ressentir d'avoir un nouveau préfabriqué, la commune pourra étudier la question.

La convention précise également bien que si un nouveau club était créé sur la commune, nous pourrions mettre fin à la convention à la fin de chaque mois d'août. JérémY GISPERT trouve que cette clause est très bien afin de ne pas pénaliser l'année en cours et permettre à la commune de reprendre ses terrains.

Un projet de club house avait été étudié mais le coût avait doublé entre le début des études et l'AVP, le club qui existait n'a pas voulu attendre de réfléchir à un nouveau projet moins coûteux.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire de deux courts de tennis situés au 655 route de la Vy de l'Eau à Saint-Cergues ;

CONSIDÉRANT que ces équipements sont actuellement inutilisés ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de permettre leur utilisation à des fins sportives et de favoriser la pratique du tennis sur le territoire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'association « Tennis Municipaux de Ville-la-Grand », affiliée à la Fédération Française de Tennis, représentée par son président Monsieur Fabrice FRATTE ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de mise à disposition gratuite des deux courts de tennis communaux définissant les conditions d'utilisation, d'entretien, de responsabilité et de résiliation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

APPROUVE les termes de la convention en annexe et conclue avec l'association de « Tennis Municipaux de Ville la Grand », jusqu'à la création d'un club de tennis domicilié sur la commune de Saint-Cergues ou à sa résiliation par l'une des parties dans les conditions fixées par la convention.

AUTORISE le Maire à signer tout acte y afférent,

CHARGE l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 25 juin 2026,

Délibération n°2026-09-07 : Contribution communale au financement des investissements relatifs à la création d'une infrastructure de charge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables [IRVE] – approbation du plan de financement [2026-09-07 Annexe Plan]

Le Maire demande à David BOZON d'exposer la délibération. David BOZON souhaite la création d'une borne de recharge (IRVE) sur le parking de la commune à côté de la place handicapée.

Natasha LAVY demande quel type de borne ? Il s'agit d'une borne semi rapide.

Le plan de financement propose un coût total d'installation de 32 609,48 € HT dont la participation financière de la commune à hauteur de 8 000€ HT.

Yannick CHARVET indique que la puissance de charge est en milieu de gamme et que cela dépend également de la voiture.

Lionel ATHOMAS : sommes-nous obligés de passer par un marché public ? Stéphanie BONNET-BESSON lui indique que le SYANE étant une entité de droit public, il doit recourir au marché public pour choisir les bornes.

Pascal BESSON : combien de voitures pourront se charger en même temps ? 2 véhicules, un de chaque côté.

La mairie peut charger son véhicule dans son garage.

David PERPINA : en combien de temps un véhicule sera chargé ?

David BOZON lui indique entre 20 et 30 minutes en fonction du véhicule.

David PERPINA : est-ce que la borne fait également payer le temps de stationnement ?

Yannick CHARVET précise que les nouvelles générations de bornes électriques sont équipées d'un système pour éviter les voitures ventouses en faisant payer le temps pendant lequel le véhicule est toujours branché alors qu'il est chargé. Cela marche assez bien.

La mairie ne touche rien, l'infrastructure est gratuite pour les habitants, seule la consommation d'électricité est facturée.

Ce dispositif rentre dans la politique de transition énergétique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37 permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité ;

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 8 Décembre 2022 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.5 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 6 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2017 approuvant le transfert de la compétence IRVE au SYANE ;

Vu la délibération du Comité syndical du SYANE en date du 13 décembre 2017 confirmant le transfert de la compétence IRVE de la commune de Saint-Cergues au SYANE ;

Vu la délibération du Comité syndical du SYANE en date du 20 juin 2024 fixant les taux de participation des communes aux travaux et services IRVE pour l'année 2024 ;

Considérant que le SYANE engage le programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant que la commune a demandé au SYANE l'installation d'une nouvelle borne de charge sur le territoire communal : 1 borne de recharge semi rapide – Parking de la Mairie – Saint-Cergues,

Considérant que pour démarrer la réalisation des études et des travaux correspondants, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur les cotisations et participations financières à

l'investissement dues en application de l'article 8 des statuts du SYANE, suivant le plan de financement ci-après :

Objet	Montant de la contribution totale communale € HT
Travaux d'investissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYANE ou de son délégataire, comprenant notamment : - la fourniture et la pose d'une borne de recharge ; - les travaux de génie civil et le raccordement aux réseaux publics d'électricité et de télécommunications ; - les aménagements associés (signalisation horizontale et verticale) ; - l'équipement des bornes en systèmes de télégestion et d'interopérabilité ;	8 000€

Considérant qu'aucune participation n'est demandée à la commune au titre des coûts annuels d'exploitation, de maintenance et de supervision de l'infrastructure ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

APPROUVE le plan de financement et les montants des contributions communales ;
S'ENGAGE à verser au SYANE les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application du plan de financement ;
S'ENGAGE à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le plan de financement ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026-09-08 : Instauration du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur le territoire de la commune

Le Maire informe l'assemblée délibérante que suite à l'approbation de la révision n°4 du PLU, le zonage précédemment en vigueur a été modifié.

Par conséquent, il faut reprendre une délibération instaurant le D.P.U. sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU.

Les intérêts à mettre en place le D.P.U. sont:

- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

David PERPINA demande si le nouveau PLU est valable, est-ce qu'il a été retoqué ?

Danielle COTTET : Il a été défendu auprès de la Préfecture avant son approbation qui l'a trouvé très vertueux et exemplaire.

Jérémy GISPERT demande si nous allons avoir une baisse des pénalités et si la carence de va pas nous priver encore de notre droit de préemption.

Le Maire indique qu'une réunion a lieu demain après-midi à la DDT pour faire le bilan triennal du dispositif SRU 2023-2025.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en vertu de l'article L. 210-1, les droits de préemption institués par le titre 1er du livre II du code de l'urbanisme sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

L'article L.211-1 du même code permet aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'instituer par délibération, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Par délibération n° 2026-02-05 du 26 février 2026, le conseil municipal a approuvé la révision n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Cergues conduisant à modifier notamment le zonage précédemment en vigueur.

Afin de tenir compte de cette situation, le conseil municipal est donc appelé à se prononcer de nouveau sur l'instauration du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) couvrant le territoire de la commune de Saint-Cergues ; sachant que, par délibération n° 2026-05-01 en date du 23 avril 2026 (article 15) le conseil municipal a d'ores et déjà délégué son droit de préemption à Monsieur le Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

DECIDE d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) telles que délimitées au règlement graphique du PLU de la commune de Saint-Cergues approuvé par délibération n° 2026-02-05 du 26 février 2026 et à ses évolutions ultérieures,

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que besoin, le droit de préemption urbain, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

PRÉCISE que le droit de préemption entrera en vigueur, le jour où elle sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet des mesures de publicité visées à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie pendant un mois ; la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué ;
- insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir, Le Dauphiné Libéré et Le Messager.

DIT qu'une copie de la présente délibération sera adressée, sans délai :

- à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le Droit de Prémption Urbain,
- au greffe des mêmes tribunaux.

RAPPELLE qu'un registre sur lequel sont retranscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, est ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

DIT qu'en application de l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, la délibération instaurant le droit de préemption urbain en application des articles [L. 211-1](#) et suivants sera annexée au dossier de PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Délibération n°2026-09-09 : Majoration de la part communale de la Taxe d'Aménagement

Le Maire explique que la taxe d'Aménagement est un impôt local perçu en outre par la commune. Il est nécessaire de reprendre une délibération avant le 30 juin,

Cet impôt sert principalement à financer les équipements publics (écoles, voiries, transports, etc...) nécessaires aux futures constructions et aménagements.

Natasha LAVY demande si nous allons augmenter ?

Danielle COTTET : il s'agit de la même qu'avant mais nous devons reprendre une délibération car le zonage a été modifié avec le nouveau PLU et l'assujettissement se fait sur certaines zones. Elle précise que le droit commun est un taux entre 1 et 5 %, la commune était déjà à 5 %.

Le Maire reprend les éléments de la délibération avec les différents taux et les secteurs concernés par chacun d'eux.

David PERPINA soulève la baisse du nombre des permis déposés et donc la chute de revenus pour la mairie.

Danielle COTTET : oui il y a moins de rentrées d'argent car moins de permis mais aussi car modification de la perception de la taxe. Avant elle était gérée par la DDT et le paiement se faisait en 2 fois.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, elle est perçue uniquement à la fin des travaux et traitée par la DGFIP. Or la DGFIP n'a encore rien fait et tant que les gens n'ont pas déclarés la fin de leurs travaux par l'envoi du récépissé aux impôts, elle ne peut être demandée.

Par conséquent, il y a une montée au créneau des Maires de France pour demander que la DGFIP fasse son travail et pour revoir le moment de la perception.

Pascal BESSON : est-ce qu'il y a un délai pour terminer les travaux ?

Danielle COTTET et Jérémy GISPERT : avant la réforme mais plus maintenant.

David PERPINA : budget voté en mars donc comment expliquer une hausse des impôts alors qu'il a été annoncé aucune hausse.

Le Maire confirme qu'il n'y a pas de hausse, la délibération est la même qu'auparavant au niveau des taux mais il faut la mettre à jour par rapport au nouveau PLU.

Cela va concerner les nouveaux projets.

Jean-Michel RAVEL précise que 92 000€ ont été prévus en recettes de TA rapport aux dispositions de la nouvelle loi.

Danielle COTTET présentera une simulation pour un promoteur de l'impact de la taxe d'aménagement car c'est énorme.

Elle précise que la commune avait pris une délibération concernant l'exonération des abris de jardins de moins de 20m² car cela représentait une somme forfaitaire de 500 €.

On doit justifier dans la délibération que la commune réalise des travaux.

David PERPINA : quels types de travaux ?

Danielle COTTET : des équipements publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants et L.331-15 ;

Vu la révision n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Saint-Cergues approuvée le 26 février 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011-11-82 du 07 novembre 2011, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-11-75 du 28 novembre 2019, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 11,1 % notamment dans le secteur Ub et Uc de la révision n°3 du P.L.U. ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-11-25-01 du 25 novembre 2021, fixant la part communale de la taxe d'aménagement à un taux de 20 %, dans les secteurs Ua1, Ua2, Ub, Ubc, Ur1, Ur2, 1AUb et 1AUc du P.L.U., en remplacement des taux précédemment institués par les délibérations susvisées du n° 2016-11-99 au n° 2016-11-109 du 17 novembre 2016, n° 2017-11-95 du 02 novembre 2017, n° 2017-11-96 du 02 novembre 2017, n° 2020-06-42 du 18 juin 2020, n°2021-10-02 du 07 octobre 2021 ;

Considérant que la révision n°4 du P.L.U a modifié le périmètre des secteurs constructibles et la répartition des zones concernées par la taxe d'aménagement ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'offre d'équipements publics soit en cohérence avec le développement du territoire communal ;

Considérant que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ;

Considérant que les secteurs Ua1, Ua2, Ub, Ubc, Uc, 1AUa1, 1AUb du nouveau P.L.U constituent des zones à forts enjeux urbains et nécessitent, en raison de leur potentiel de densification, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux, notamment pour l'amélioration énergétique des bâtiments publics, la réhabilitation et l'extension du bâtiment de l'ancien presbytère, la mise en œuvre de la maison de Santé à Machilly et la création du mode actif/mobilité douce de Saint-Cergues à Machilly ;

Considérant que la réalisation de l'amélioration énergétique des bâtiments présente un coût chiffré à environ 1 000 000 € ;

Considérant que la réhabilitation et extension du bâtiment de l'ancien presbytère présentent un coût chiffré à environ 4 600 000 € (sans les subventions) ;

Considérant que les travaux de la maison de Santé de Machilly présentent un coût chiffré à environ 330 000 € ;

Considérant que les travaux liés au mode actif/mobilité douce présentent un coût chiffré à environ 1 900 000 € (chiffage estimé lors de la phase de faisabilité de 2023, sans prise en compte de la participation de la commune de Machilly et les subventions) ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la commune, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 04 novembre 2021, disposant en son article 1^{er} que les secteurs de territoire infra-communal pour lesquels un taux de taxe d'aménagement spécifique est applicable, « sont définis par référence au plan cadastral ». Cet article précise que les secteurs peuvent être délimités :

- « Par unité de découpage cadastral, c'est-à-dire par section cadastrale entière » ou,
- « Par unité foncière cadastrale, c'est-à-dire par parcelle » ;

Considérant que le décret précité rend nécessaire la précision relative à la désignation des sections ou parcelles composant le secteur considéré ;

Considérant qu'il convient de modifier le formalisme des délibérations susvisées n° 2019-11-75 du 28 novembre 2019 et n° 2021-11-25-01 du 25 novembre 2021, en y ajoutant la référence aux documents cadastraux en vigueur selon les modalités définies par le décret précité ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

INSTITUE pour la part communale de la taxe d'aménagement :

- un taux de 20 %, dans les secteurs Ua1, Ua2, Ub, Ubc, 1AUb et 1AUa1 du P.L.U., en remplacement des taux précédemment institués par les délibérations susvisées n° 2016-11-99 du 17 novembre 2016, n° 2016-11-100 du 17 novembre 2016, n° 2016-11-101 du 17 novembre 2016, n° 2016-11-103 du 17 novembre 2016, n° 2017-11-95 du 02 novembre 2017 et n° 2020-06-42 du 18 juin 2020 ;

- un taux de 11.1%, dans le secteur Uc du P.L.U., en remplacement du taux précédemment institué par la délibération susvisée n° 2019-11-75 du 28 novembre 2019 ;

- un taux de 5% dans les autres secteurs en remplacement du taux précédemment institué par la délibération susvisée n° 2011-11-82 du 07 novembre 2011 ;

Ces secteurs sont constitués des parcelles cadastrales listées dans le tableau annexé à la présente.

PRECISE que la présente délibération annule et remplace les délibérations n° 2021-03-08 du 04 mars 2021 et n° 2021-10-02 du 07 octobre 2021.

INDIQUE que la présente délibération sera annexée au dossier du P.L.U. à titre d'information.

PRECISE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération,

CHARGE l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 25 juin 2026.

POLE EDUCATION

Délibération n°2026-09-10 : Convention de partenariat avec le collège des Justes – Secteur Jeunesse [2026-09-10 Annexe Convention]

Le Maire donne la parole à Pascale BURNIER qui représente Catherine MOUCHET, adjointe aux affaires scolaires et jeunesse.

Elle indique qu'il s'agit d'un renouvellement car une convention existait déjà pour cette année. Il s'agit de l'intervention d'un animateur jeunesse au sein du collège 2 midis par semaine, les mardis et jeudis afin d'organiser des activités et de favoriser également le service dédié aux adolescents au sein du secteur jeunesse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'Education, et notamment les dispositions relatives aux actions éducatives complémentaires au temps scolaire,
Vu le Projet Educatif de Territoire de la Collectivité,
Vu la volonté de la Collectivité de renforcer les actions éducatives, préventives et citoyennes à destination des jeunes,
Vu la délibération n°2026-01-05 prenant acte d'un premier partenariat entre la commune de Saint-Cergues et le collège des Justes afin que les agents du service Enfance-Jeunesse y réalisent des interventions,

Considérant que ce premier partenariat a permis aux deux structures de répondre à des besoins éducatifs et structurels toujours d'actualité,
Considérant que son renouvellement pour l'année scolaire 2026-2027 permettrait de poursuivre le travail amorcé en direction de la Jeunesse du territoire sur les temps péri et extrascolaires,
Considérant qu'il convient de formaliser les conditions d'intervention, les modalités pratiques et les responsabilités respectives par le biais d'une convention,
Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de continuité de service et de bonne gestion, d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Approuve la convention de partenariat fixant les modalités d'intervention des agents du service Enfance-Jeunesse de la Collectivité au sein du collège des Justes pour l'année scolaire 2026-2027, tel que présenté en annexe à la présente délibération,
Autorise le Maire à signer la convention susmentionnée ainsi que tous les documents s'y rapportant, et à entreprendre toute démarche utile à sa mise en œuvre.

Délibération n°2026-09-11 : Convention de mise à disposition des vestiaires du collège des Justes hors temps scolaire et du terrain synthétique de la commune [2026-09-11 Annexe Convention]

Ayant suivi le dossier, David BOZON présente le dossier sur demande du Maire.

Une convention est convenue afin que le collège puisse utiliser notre terrain de foot dans le cadre de l'EPS et en contre partie le collège met 4 vestiaires à disposition du club de football. Celui-ci vient d'avoir la confirmation par la FFF pour participer au championnat de district. Le Maire revient sur le dossier du local des vestiaires du foot qui devait être rétrocédé gratuitement à la commune par le Département après la construction du collège (accord verbal entre le l'ancien Président du Département et Gabriel DOUBLET, ancien maire de Saint-Cergues). Or le nouveau Président, Martial SADDIER a envoyé un courrier demandant à la commune d'acheter les locaux qui sont bruts pour 677 000 € HT au lieu de l'euro symbolique. A ce jour, la commune ne peut mettre une telle somme + l'aménagement entier du local soit environ 1 000 000 € dans des vestiaires. Le club est d'accord avec la position de la commune. Il a été organisé une réunion entre Le Maire, David BOZON, Gabriel LYONNET et la direction du club pour rechercher une solution annexe qui pourrait être l'installation de préfabriqués de 30 à 40 m² environ. Le Maire a relancé le conseiller départemental, Bernard BOCCARD, sur la question des vestiaires et il doit en discuter avec le Président du Département et aimerait prévoir une réunion. David PERPINA demande si le préfabriqué du tennis ne pourrait pas suffire. David BOZON : non trop petit. Pascal BESSON : on peut demander une subvention. Le Maire répond que l'on peut mais il s'agit d'une enveloppe à partager dans chaque canton mais qui ne sera pas à la hauteur d'un tel investissement si achat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education, et notamment les dispositions relatives à l'utilisation des locaux et équipements des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu la compétence du Département en matière de collèges,
Vu la compétence de la Commune en matière de gestion des équipements sportifs et la décision de Mr le Maire n° DEC 2025-13a,

Considérant que les vestiaires du collège des Justes, propriété du Département de Haute-Savoie, constituent un équipement susceptible d'être utilisé en dehors du temps scolaire,

Considérant la nécessité de permettre au Football Club de Saint-Cergues de disposer de locaux adaptés pour la pratique de ses activités sportives, l'organisation de ses entraînements et rencontres,

Considérant que le terrain synthétique de la Commune a été identifié comme zone d'évacuation dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) du collège des Justes,

Considérant l'intérêt communal et intercommunal que représente le développement des activités sportives et associatives sur le territoire,

Considérant qu'une convention quintipartite entre le Département de Haute-Savoie, le Collège des Justes, la Communauté d'agglomération « Annemasse Agglomération », la Commune de Saint-Cergues et le Football Club de Saint-Cergues a été établie afin de définir les modalités de mise à disposition des vestiaires du collège des Justes hors temps scolaire, du terrain synthétique, les responsabilités des parties, les conditions d'utilisation, d'entretien et d'assurance des locaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Approuve la convention de partenariat fixant les modalités de mise à disposition des vestiaires du collège des Justes hors temps scolaire, du terrain synthétique, les responsabilités des parties, les conditions d'utilisation, d'entretien et d'assurance des locaux,

MAIRIE DE SAINT-CERGUES

Procès-verbal du conseil municipal du 25 juin 2026
N°2026-06-03

Autorise le Maire à signer la convention susmentionnée ainsi que tous les documents s'y rapportant, et à entreprendre toute démarche utile à sa mise en œuvre.

Délibération n°2026-09-12 : Modification du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs proposés par la collectivité (2026-09-12 Annexe règlement intérieur)

Pascale BURNIER, représentante de Mme Catherine MOUCHET présente la délibération en informant le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à un « nettoyage » et donc à des modifications du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs.

La commune proposant une nouvelle structure dans le secteur jeunesse dédiée aux ados, des mini camps qu'il faut donc intégrer dans le règlement.

La plus grosse modification concerne l'évolution du délai pour s'inscrire qui était auparavant de 15 jours en amont et qui est réduite à 7 jours afin de répondre aux préoccupations des parents et faciliter le fonction des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs,
Vu le Projet Educatif de Territoire de la Collectivité,
Vu la délibération n°2023-06-01 du 01 juin 2023, validant le règlement intérieur du Pôle Education et des accueils collectifs de mineurs proposés aux usagers,
Vu les diverses délibérations approuvées depuis, notamment les n°2026-05-14 et 2026-05-2015 règlementant l'ajustement de certaines modalités d'accueil et de tarification,
Vu la nécessité d'adapter le règlement de fonctionnement des accueils collectifs de mineurs aux besoins des familles, à l'organisation des services municipaux et aux obligations réglementaires,
Considérant que ce même règlement intérieur nécessite une actualisation globale afin de tenir compte des évolutions intervenues depuis le 01 juin 2023,

Considérant que ces évolutions sont à la fois réglementaires, notamment au regard des exigences applicables aux accueils déclarés auprès des services de l'Etat (SDJES), et organisationnelles liées à la réorganisation des services municipaux,

Considérant que de nouveaux temps d'accueil ont été mis en place et déclarés, notamment la pause méridienne et les accueils relatifs au secteur Jeunesse,

Considérant qu'il convient également d'harmoniser les pratiques de fonctionnement, d'inscription et de facturation afin de garantir une meilleure lisibilité pour les usagers et une sécurité juridique renforcée pour la commune,

Considérant que cette mise à jour vise à améliorer la qualité du service rendu aux familles.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Approuve la modification du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs proposés par la Collectivité tel que présentée en annexe,

Autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant, et à entreprendre toute démarche utile à sa mise en œuvre.

Délibération n°2026-09-13 : Modification de la tarification et de la facturation des accueils collectifs de mineurs proposés par la collectivité (2026-09-13 Annexe tarification)

Pascale BURNIER indique que cette délibération est directement liée à la délibération n°2026-06-03 sur le budget intérieur passé juste avant.

Il s'avère que la commune propose beaucoup trop de possibilités de tarifs car trop de créneaux, en plus application du quotient familial, rajout des tarifs secteur jeunesse, mini camps et tarifs absence professeurs.

La plus grosse modification a été opérée sur les créneaux du matin et du soir en supprimant l'un des 2 créneaux du matin et en supprimant 3 créneaux sur 5 le soir. Ces suppressions ont été longuement étudiées en fonction des taux de présence des enfants.

Comme l'indique Pascale BURNIER, cela va amplement simplifier le fonctionnement du secrétariat du service et donner une meilleure visibilité pour les parents.

De même, il est demandé de supprimer la pénalité quand les enfants sont absents car les parents sont déjà pénalisés en devant payer la prestation non utilisée.

En revanche, la pénalité d'inscription tardive aux différents services (entre 1 et 7 jours avant) est maintenue.

Enfin la pénalité de retard est doublée, elle passe de 5 € à 10 € le quart d'heure car il s'agit tout le temps des mêmes parents.

Un grand merci du conseil municipal à Pierre BOSCHUNG, directeur du pôle Éducation, pour l'ensemble du travail effectué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs,
Vu le Projet Educatif de Territoire de la Collectivité (PEDT),
Vu les délibérations n°2026-01-04, n°2026-05-14 et n°2026-05-2015, toutes relatives à un ajustement des modalités de tarification et de facturation des accueils collectifs de mineurs proposés par la Collectivité,
Vu la nécessité d'adapter les modalités de tarification et de facturation des accueils collectifs de mineurs aux besoins des familles, à l'organisation des services municipaux et aux obligations réglementaires,

Considérant que ces mêmes modalités de tarification et de facturation nécessitent une actualisation globale afin de tenir compte des dernières évolutions,

Considérant que ces évolutions sont à la fois réglementaires, notamment au regard des exigences applicables aux accueils déclarés auprès des services de l'Etat (SDJES), et organisationnelles liées aux contraintes techniques et à la réorganisation des services municipaux,

Considérant qu'il convient également d'harmoniser les pratiques de fonctionnement en matière de tarification et de facturation afin de garantir une meilleure lisibilité pour les usagers et une sécurité juridique renforcée pour la commune,

Considérant que les propositions formulées tiennent compte des retours formulés par les usagers dans le cadre de la démarche de co-construction du futur PEDT de la commune,

Considérant que cette mise à jour vise à améliorer la qualité du service rendu aux familles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

Approuve la modification de la tarification et des modalités de facturation des accueils collectifs de mineurs proposés par la Collectivité tel que présentée en annexe,

Autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant, et à entreprendre toute démarche utile à sa mise en œuvre.

FINANCES

POINT FINANCES – BUDGET, 1^{er} semestre 2026, par Jean-Michel RAVEL, adjoint aux finances

Etat des finances au 15 juin		BP 2025	RÉALISÉ T2 2025	BP 2026	RÉALISÉ T2 2026	% RÉALISÉ
ADMINISTRATION GENERALE	Investissement	879 452,73	347 430,80	815 000,00	297 872,65	37%
	Fonctionnement	1 543 188,68	460 256,47	1 552 332,67	327 816,55 €	21%
AMENAGEMENT TERRITOIRE	Investissement	2 378 264,80	11 279,22	4 063 200,00	185 418,73	5%
	Fonctionnement	297 700,00	18 584,28	185 000,00	119 650,35	65%
COMM. SCOLAIRE EE	Investissement	20 500,00	2 267,82	5 100,00	94,50	2%
	Fonctionnement	21 200,00	3 972,48	20 500,00	8 679,06	42%
COMM. SCOLAIRE EM	Investissement	5 100,00	75,00	6 000,00	270,00	5%
	Fonctionnement	10 550,00	4 656,63	6 800,00	2 970,24	44%
COMMUNICATION	Investissement	90 300,00	12 229,86	56 500,00	15 515,28	27%
	Fonctionnement	79 200,00	15 599,19	97 700,00	24 783,67	25%
MANIFESTATION	Investissement			En 2026, le budget manifestation a été basculé sur le budget communication suite au départ de Mme Maryline Derobert.		
	Fonctionnement	31 000,00	9 545,57			
CULTURE	Investissement	10 400,00	-	78 200,00	-	0%
	Fonctionnement	33 000,00	7 346,28	53 000,00	11 824,66	22%
DEVELOPPEMENT DURABLE	Investissement	86 800,00	880,86	59 000,00	840,31	1%
	Fonctionnement	49 850,00	6 888,35	59 900,00	15 123,49	25%
POLE EDUCATION	Investissement	72 550,00	-	20 000,00	1 804,43	9%
	Fonctionnement	393 000,00	143 046,51	402 000,00	136 766,04	34%
TECHNIQUE	Investissement	675 735,20	38 093,82	343 300,00	60 042,56	17%
	Fonctionnement	556 000,00	211 393,03	503 000,00	205 129,23	41%
012 - Personnel		2 210 000,00	911 127,24	2 140 000,00	891 969,83	42%
Dépenses	Investissement	4 219 102,73	412 257,38	5 446 300,00	562 389,06	10%
	Fonctionnement	5 224 688,68	1 792 416,03	5 020 232,67	1 744 713,12	35%
Recettes	Investissement	4 219 102,73	2 731 435,13	5 446 300,00	2 452 054,65	45%
	Fonctionnement	5 224 688,68	1 820 495,07	5 020 232,67	1 851 024,35	37%

Jean-Michel RAVEL explique que dans les recettes, les fonds genevois n'arrivent qu'en toute fin d'année. Dans Aménagement du territoire : 65 % du fonctionnement déjà réalisé car la commune a payé les frais de portage à l'EPF.

Il précise que si des élus ont des questions, il est disponible pour y répondre, le lundi sur RDV.

La CLECT :

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est une instance créée par toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Son rôle principal est d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et l'intercommunalité, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation. Elle peut jouer un rôle prospectif avant un transfert ou une rétrocession de compétence, mais également sur l'évolution des attributions de compensation.

Charges transférées de la commune:

- La voirie mutualisée
- La Police Municipale Intercommunale
- L'instruction des documents d'urbanisme
- ZAE
- Eau potable et eaux usées
- Ordures Ménagères, PAV et déchetterie
- RLPI (règlement local de pub interco)
- Autorisations pour les enseignes

Jean-Michel RAVEL souhaitait également informer sur le coût de missions transférées telles que la PM ou la voirie mutualisée, pour 6 communes (Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Machilly, Lucinges et Saint-Cergues) :

- PM : la commune représente 21 % des 6 et elle a contribué à hauteur de 115 105,23€ pour 2025 (estimation était de 105 946,39€ mais finalisation de recrutements pour remplacements effectués après des mois de recherches donc remboursement de 9 158 084€ au profit de l'Agglo) et budgété 120 092,29€ pour 2026.
- Voirie Mutualisée : la commune représente 25 % des 6 et elle a contribué à hauteur de 163 657,65€ pour 2025 (estimation était de 176 953,60€ donc remboursement de 13 295,95€ au profit de la commune) et budgété 179 300€ pour 2026.

Chaque année, pour chaque service mutualisé, un rapport d'activités est établi et présenté comportant un relevé d'heures réalisées pour le compte de la commune en fonction des interventions.

PROPOSITIONS FINANCEMENT POUR TRAVAUX RÉHABILITATION ANCIEN PRESBYTÈRE :

Jean-Michel RAVEL indique que 2 solutions s'offrent à la commune :

- Prendre un prêt relais à hauteur du montant des subventions sachant que celles-ci sont échelonnées dans le temps. Taux de 4%, soit 46 000€ d'intérêts pour un prêt de 1 000 000 €.
- Emprunter de suite auprès d'une banque (Banque Postale, Caisse d'Épargne ou la Banque des Territoires). Pour cette dernière le taux est de 2% sur 25 ans pour un prêt de 4 500 000 €.

Plus on étend la durée plus on paie d'intérêt mais cela permet d'être plus à l'aise dans les 2 ans à venir.

Le Maire propose si on peut attendre un peu avant de se décider car il est en recrutement du futur DGS et la personne qui l'intéresse a un profil de financier. Le recrutement se trouve être dans la phase des négociations salariales. Il pourrait être présent entre début septembre et fin octobre. Le Maire va regarder le dossier en amont et lui demander conseil.

David BOZON confirme qu'il faut qu'on est l'ensemble des éléments financiers de ce dossier.

Cette proposition a été acceptée.

La parole est donnée à Jean-Michel RAVEL par le Maire afin de présenter les 2 délibérations suivantes qui sont identiques dans le principe.

Il explique que la commune a pu placer 1 800 000 € sur des comptes à terme.

- Pour le leg de Mme SAUTHIER :
 - 300 000 € à renouveler, ce jour, pour 5 mois avec une échéance au 31/12/2026.
- Pour la vente des terrains à Annemasse Agglomération pour la réalisation du collège des Justes :
 - 1 000 000 € placés sur 12 mois mais retard dans le versement des intérêts qui étaient prévus pour ce budget et qui ne seront versés qu'en février 2027 car la trésorerie a eu un piratage informatique et cela a occasionné des décalages.

- 500 000 € à renouveler également ce jour, pour 5 mois avec une échéance au 31/12/2026.

L'objectif sera d'aligner les 3 comptes à terme sur des durées similaires et annuelles afin de toucher des intérêts pour chaque budget à venir. Il est précisé que les intérêts perçus ne peuvent être placés. Les 2 comptes à terme renouvelés pour 5 mois se font au taux de 2,30%.

Délibération n°2026-09-14 : Renouvellement compte à terme – legs de Mme SAUTHIER

Le Maire propose donc le renouvellement du compte à terme pour les 300 000 € du legs de Mme SAUTHIER pour une durée de 5 mois à un taux de 2,30 %.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Vu le décret n°2004-668 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôts de leurs fonds disponibles auprès de l'état, qui ne verse pas d'intérêts ;

Considérant que toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent :

- 1° de libéralités,
- 2° de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières,
- 3° d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- 4° de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi ;
-

Considérant que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à termes auprès du Trésor public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à termes) ;
- Acquisition de Bons du Trésor à taux fixe (BTF) ;
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro ;
-

Considérant que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;

Considérant que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme, allant de 1 mois à 12 mois ;

Considérant que concernant les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'agence France trésor ;

Considérant que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, suite à des cessions, le recours à des produits de placement financiers permettrait de générer des produits financiers ;

Vu la délibération n°2023-12-06, intitulée acceptation d'un legs, par laquelle la Commune a accepté le legs de Madame Odette CHARMET veuve SAUTHIER ;

Il est proposé que la commune de Saint-Cergues place 300 000 €, issus du Legs de Madame Odette CHARMET veuve SAUTHIER, sur un compte à terme auprès du Trésor public, selon les taux applicables au 05 juin 2026 soit sur 5 mois.

Dépôts €	Durée	Taux de compte nominal à terme (indicatif)	Intérêts
300 000 €	5 mois	2.30 %	2875 €
Total			2875 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

Autorise le placement d'un montant de 300 000 €, selon les taux applicables au 05 juin 2026, selon les modalités suivantes :

Dit que l'origine des fonds provient du legs de Mme Odette CHARMET veuve SAUTHIER.

Précise que les recettes occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026.

Autorise le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération,

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Délibération n°2026-09-15 : Renouvellement compte à terme – Cession de terrains à Annemasse Agglomération

Le Maire propose donc le renouvellement du compte à terme pour les 500 000 € d'une partie de la vente des terrains à Annemasse Agglomération pour une durée de 5 mois à un taux de 2,30 %.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu le décret n°2004-668 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôts de leurs fonds disponibles auprès de l'état, qui ne verse pas d'intérêts ;

Considérant que toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent :

- 1° de libéralités,
- 2° de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières,
- 3° d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- 4° de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi ;

Considérant que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à termes auprès du Trésor public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à termes) ;
- Acquisition de Bons du Trésor à taux fixe (BTF) ;
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro ;

Considérant que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;
 Considérant que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme, allant de 1 mois à 12 mois ;
 Considérant que concernant les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'agence France trésor ;
 Considérant que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;
 Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, suite à des cessions, le recours à des produits de placement financiers permettrait de générer des produits financiers ;
 Vu la délibération n°2022-04-09, du 07 avril 2022 par laquelle la Commune a approuvé la cession des parcelles C 3732, C 3728 et C 3737 au profit d'Annemasse les Voirons -Agglomération ;
 Il est proposé que la commune de Saint-Cergues place 500 000 €, issus de la cession des parcelles cadastrées C 3732, C 3728 et C 3737, sur un compte à terme auprès du Trésor public, selon les taux applicables au 5 juin 2026 soit sur 5 mois.

Dépôts €	Durée	Taux de comptes nominal à termes (indicatif)	Intérêts €
500 000 €	5 mois	2.30 %	4 791.66 €
Total			4 791.66 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
 ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
 APRES AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE,

Autorise le placement d'un montant de 500 000 €, selon les taux applicables au 05 juin 2026, selon les modalités suivantes :

Dit que l'origine des fonds est issue de la cession des parcelles cadastrées section C n°3732, C n°3728 et C n°3737 au profit d'Annemasse les Voirons-Agglomération.

Précise que les recettes occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026.

Autorise LE Maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération,

Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Questions diverses

Questions posés par David PERPINA :

- Plusieurs habitants nous signalent la présence de rats aux points de compostage derrière l'école et sur l'ancienne place du marché.

Le Maire indique qu'il connaît des personnes habitants à côté du parking de l'ancienne fruitière et ils n'ont jamais fait remonter la présence de rats autour des bacs mais cela n'empêche pas que cela puisse arriver.

David PERPINA signale la présence d'asticots qui attireraient les rats autour des différents composteurs.

Le Maire demande s'il peut donner les noms des personnes affectées par cette nuisance mais David PERPINA ne veut pas faire de délation, il ne veut que remonter ce qu'on lui dit.

Le Maire lui redit qu'il ne s'agit pas de délation mais d'informations relayées auprès des autres conseillers municipaux afin de trouver une solution et de pouvoir les contacter.

Concernant les bacs de compost derrière le restaurant scolaire, le Maire IZQUIERDO qui est le plus proche voisin et qui s'est déjà plaint.

David PERPINA signale que les restes de cuisine ne doivent pas être mis dans les composteurs pour éviter ce genre de problèmes. En Allemagne c'est interdit et il n'y a pas de compostage en ville.

Stéphanie BONNET-BESSON lui indique que les composteurs sont régulièrement suivis par le service déchets de l'Agglo avec un maître composteur qui les a mis en place. Lorsque les composteurs ont des restes carnés, il y a une procédure spécifique qui est de mettre des couches épaisses de broyats et le service effectue des contrôles réguliers des composteurs afin de voir si des rats viennent aux abords et la mairie a accès au suivi des contrôles par le biais d'une plateforme.. Il est précisé que les composteurs sont grillagés dessous pour éviter que toutes bêtes puissent accéder.

Le maître composteur a indiqué au pôle Éducation que notre site étant situé à proximité de bâtiments publics dans lesquels il y a toujours du bruit et d'autant plus aujourd'hui avec les travaux du presbytère cela empêche leur installation car les rats aiment la tranquillité.

Le Maire va refaire le point avec Annemasse Agglo.

- Questionnement de certains habitants sur l'état des routes: quand l'audit va-t-il être disponible et communicable?

David PERPINA précise que des personnes lui ont demandé quand l'audit serait terminé et communicable car l'état des routes n'est pas bon.

David BOZON lui demande si plusieurs secteurs sont concernés et si comme pour la question précédente il peut avoir les noms des personnes et des routes ?

David PERPINA lui dit que oui mais il ne veut encore pas faire de délation.

Le Maire lui réitère ce qu'il a dit auparavant, ce n'est pas de la délation mais de pouvoir connaître les gens cela permet de discuter avec eux pour avancer.

David PERPINA indique recevoir des doléances et qu'il renvoie les personnes vers la mairie mais souvent celles-ci sont déjà venues et rien n'a été fait. Il répète qu'il ne veut dire les noms sans leur autorisation.

Le Maire lui précise que sur les réseaux sociaux des messages, sur les vitesses excessives sur la rue des Allobroges, ont été déposés et il a répondu.

Le Maire demande à ce que les usagers viennent en mairie pour voir les services concernés afin que des solutions ou réponses soient faites.

David PERPINA est d'accord.

David BOZON : quand il y a des demandes des habitants, ils répondent toujours. Il demande juste d'avoir les noms des rues et routes concernées pour se rendre sur place avec la DST afin de constater les détériorations de la chaussée.

David PERPINA revient sur une réponse d'un de ces courriels par David BOZON qui l'a incendié.

David BOZON se permet de préciser que David PERPINA manipule les informations. Il vaut mieux dire à quelqu'un comment fonctionne un budget communal au lieu d'extraire un chiffre non expliqué comme le fait David PERPINA.

David BOZON indique qu'à ce jour il n'y a pas de date de fixée sur le rendu de l'audit. En revanche, il ne pourra être communicable tel quel car il s'agit d'un logiciel et non d'un simple document PDF et seule notre DST a accès à ce logiciel. Il donnera l'information quand les résultats arriveront.

De plus David BOZON demande à David PERPINA de poser ses questions bien en amont et non attendre les derniers 48h avant le conseil municipal afin que les élus puissent préparer correctement les réponses.

Natasha LAVY demande comment se passe cette étude des routes ?

David BOZON lui répond qu'un scanner est passé sur les rues et routes puis il y a tout un travail d'analyses des données afin de se rendre compte de ce qu'il y a dans le sous-sol des voies car parfois il ne s'agit pas simplement du revêtement (couche de surface) mais de la structure même des couches de forme, de fondations et de base de la chaussée qui ont un problème. La réponse n'est donc pas la même et le coût non plus.

Yannick CHARVET précise que l'intérêt majeur de l'outil est justement de m
la voie.

Cet outil est nouveau et il faut que les techniciens prennent également le temps de bien le maîtriser.

David BOZON demande à David PERPINA de répondre qu'il faut attendre encore un peu.

Jean-Michel RAVEL demande s'il est possible de créer une adresse mail dédiées aux doléances.

Le Maire envoie à l'adresse de la mairie et du site.

David BOZON redemande à David PERPINA les rues et routes concernés afin que l'on puisse se rendre sur place pour réaliser des constatations.

David PERPINA lui indique qu'il va lui transmettre les noms des routes ayant fait l'objet de remarques de la part d'administrés.

David PERPINA signale que Monsieur BOZON déplore publiquement, par courriel, que la minorité refuse de travailler sur les dossiers traités. David PERPINA précise, au contraire, que la minorité est tout à fait disposée à travailler de concert avec l'ensemble de l'équipe en place.

Le Maire propose de clore les débats car les réponses ont été données.

Accord de l'assemblée délibérante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Visas suite à la validation par le conseil municipal, lors de sa séance du 23 juillet 2026.

Le Secrétaire de Séance
David PERPINA



Monsieur le Maire
Jean COMBETTE



MAIRIE DE SAINT-CERGUES
74140 Haute-Savoie



*République française
 Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le dix-neuf juin de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, David BOZON, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Bénédicte JABOULET, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Lucile COTTY, Jérémy GISPert, Bastien DENTAND, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, David PERPINA, Nigèle OLEMBE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET à Danielle COTTET, Jérôme LAYAT à David BOZON, Elodie DUVERNAY à Jean COMBETTE, Stéphanie BONTEMPS à Lionel ATHOMAS

Absent.e.s excus.é.es : Mesdames, Messieurs Aurélie MARCHAND, Tydgi BAJOLAZ, Thomas PACO, Natasha LAVY

Convocation : 19/06/2026	Conseillers en exercice : 27	Présents et représentés : 23
Secrétaire de séance : David PERPINA	Quorum : 14	Lieu de séance : Salle du conseil municipal

*5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
 5.2 Fonctionnement des assemblées*

Délibération n° 2026-09-01 modifiant la délibération n°2026-05-04 : Modification de la composition de la commission communication et culture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L.2121-21 et L. 2121-22,

Vu la délibération n°2026-05-05 relative à la création et à la composition des commissions communales

Considérant la demande de Mme Natasha LAVY de se retirer de la commission communication et culture,

Considérant qu'il convient de la remplacer afin d'avoir le nombre requis de 8 membres au sein de chaque commission,

M. le Maire propose Mme Danielle COTTET comme membre de la commission communication et culture,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
 ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE**



**APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

Approuve la nomination de Mme Danielle COTTET, en tant que membre de la commission communication et culture en lieu et place de Mme Natasha LAVY, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Autorise M. le Maire à signer

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 25 juin 2026,

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	23	PRESENTS	19	REPRESENTES	4
POUR	23	CONTRE	0	ABSTENTION	0

Le Secrétaire de séance,
David PERPINA



Le Maire,
Jean COMBETTE



La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :





République française
 Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le dix-neuf juin de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence de Jean COMBETTE, Maire

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, David BOZON, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Bénédicte JABOULET, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Lucile COTTY, Jérémy GISPERT, Bastien DENTAND, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, David PERPINA, Nigèle OLEMBE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET à Danielle COTTET, Jérôme LAYAT à David BOZON, Elodie DUVERNAY à Jean COMBETTE, Stéphanie BONTEMPS à Lionel ATHOMAS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs Aurélie MARCHAND, Tydgi BAJOLAZ, Thomas PACO

Convocation : 19/06/2026	Conseillers en exercice :27	Présents et représentés :24
Secrétaire de séance : David PERPINA	Quorum : 14	Lieu de séance : Salle du conseil municipal

4. FONCTION PUBLIQUE 4.1 PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT

Délibération n°2026-09-02 Modification du tableau des effectifs.

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- DECIDE de la suppression des postes suivants, en raison d'avancements de grade :

- ✓ 1 poste de catégorie C, grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, temps complet 39h00 hebdomadaires.
- ✓ 3 postes de catégorie C, grade d'Adjoint Technique Territorial, temps complet 35h00 hebdomadaires annualisées.
- ✓ 1 poste de catégorie C, grade d'Agent de Maîtrise Territorial, temps complet 35h00 hebdomadaires annualisées.

- DECIDE de la création des postes suivants, en raison d'avancements de grade :

- ✓ 1 poste de catégorie C, grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, temps complet 39h00 hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2026.
- ✓ 3 postes de catégorie C, grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, temps complet 35h00 hebdomadaires annualisées, à compter du 1^{er} septembre 2026.
- ✓ 1 poste de catégorie C, grade d'Agent de Maîtrise Principal, temps complet 35h00 hebdomadaires annualisées, à compter du 1^{er} septembre 2026.

- DECIDE de la suppression du poste suivant, en raison du recrutement correspondant au poste de responsable du Centre Technique Municipal :

- ✓ 1 poste de catégorie C, grade d'Agent de Maîtrise Territorial, temps complet 39h00 hebdomadaires.

- DECIDE de la création du poste suivant, en raison du recrutement correspondant au poste de responsable du Centre Technique Municipal :

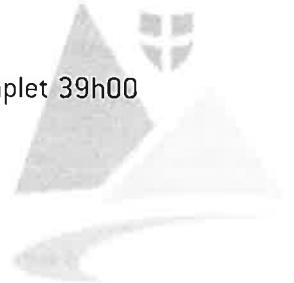
- ✓ 1 poste de catégorie C, grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, temps complet 39h00 hebdomadaires, à compter du 14 septembre 2026.

- DECIDE de la suppression du poste suivant, afin de mettre en adéquation la filière de l'agent avec les missions exercées :

- ✓ 1 poste de catégorie B, grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe, temps complet 39h00 hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2026.

- DECIDE de la création du poste suivant, afin de mettre en adéquation la filière de l'agent avec les missions exercées :

- ✓ 1 poste de catégorie B, grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, temps complet 39h00 hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2026.



- DECIDE de la création des postes suivants, suite aux recrutements d'ATSEM en cours :

- ✓ 2 postes de catégorie C, grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, temps complet 35h00 hebdomadaires annualisées, à compter du 26 août 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- DIT que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026,
- AUTORISE le Maire à signer tout acte y afférent,
- CHARGE l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, dont les prises d'effet seront échelonnées comme indiqué ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	24	PRESENTS	20	REPRESENTES	4
POUR	24	CONTRE	0	ABSTENTION	0

La Secrétaire de séance,
David PERPINA



Le Maire,
Jean COMBETTE



La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.



PÔLE ADMINISTRATION GENERALE									
Date et N° de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	catégorie	Durée hebd du poste H/MN	Missions (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Poste vacant depuis le	Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail en %	Agent	
POSTE OCCUPE									
N° 2021-02-01	Attaché	A	39h00	DGS (direction générale des services)	01/05/2026	NON POURVU	100%	0	
N° 2017-06-56	Attaché Principal	A	39h00	Directrice Administrative		Titulaire	100%	1	Stéphanie BONNET-BESSON
N° 2022-12-06	Rédacteur	B	39h00	Responsable service événement et social		Titulaire	100%	1	Delphine FRANCAZ
N°2026-01-01	Adjoint administratif Principal de 1ère classe	C	39h00	Responsable service comptabilité		Titulaire	100%	1	Isabelle SAVEAN
N° 2012-04-42	Adjoint administratif	C	31h20	Assistante comptable		Titulaire	80%	1	Ludvine servant
N°2026-01-01	Adjoint administratif Principal de 1ère classe	C	39h00	Directeur service communication		Titulaire	100%	1	Grégory DEREMBLE
N° 2022-02-06	Adjoint administratif	C	39h00	agent d'accueil		Titulaire	100%	1	Marie ANCIAUX
N° 2013-07-55	Adjoint administratif	C	39h00	Assistante DST/Urbanisme		Stagiaire	100%	1	Nathalie MUTEL
N°2026-01-01	Rédacteur Principal de 1ère classe	B	39h00	Responsable ressources humaines		Titulaire	100%	1	Sophie BASTARD
antérieur à 2009	Adjoint administratif	C	39h00	agent d'accueil		Contractuel	100%	1	Amélie FAYET
FILIERE TECHNIQUE									
N° 2017-06-57	Agent de maîtrise	C	39h00	Agent de prévention, Responsable des salles de location	01/01/2026	NON POURVU	100%	0	ex poste Maryline DEROBERT
PÔLE EDUCATION									
FILIERE ADMINISTRATIVE									
N° 2018-10-58	Adjoint administratif	C	39h00	Responsable Administrative		Titulaire	100%	1	Olivia FRANCESCATO
FILIERE ANIMATION									
N° 2025-10-02	Animateur Territorial Principal de 2ème classe	B	39h00	Directeur du Pôle éducation		Titulaire	100%	1	Pierre BOSCHUNG
Antérieur à 2009	Adjoint d'animation	C	35h00	Responsable enfance jeunesse		Stagiaire	100%	1	Auréli THIERRY
Antérieur à 2009	Adjoint d'animation	C	35h00	Responsable Adjoint secteur jeunesse		Titulaire	100%	1	Emerik CHAUVÉAU
N° 2017-02-19	Adjoint d'animation	C	35h00	Animatrice		Contractuel	100%	1	Thi LÊ PHAM
N° 2017-03-26 bis	Adjoint d'animation	C	35h00	Animateur		Contractuel	100%	1	Jessey DOS SANTOS SILVA ex poste Nathan CHAILLOU
N° 2010-67	Adjoint d'animation	C	35h00	Animateur		Contractuel	100%	1	Alan FROMHEIM
Antérieur à 2009	Adjoint d'animation	C	35h00	Animatrice		Contractuel	100%	1	Marine LAMBERSEND
Antérieur à 2009	Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	C	35h00	Animateur		Titulaire	100%	1	Mael CHAUVÉAU
Antérieur à 2009	Adjoint d'animation	C	35h00	Animatrice		Contractuel	100%	1	Alicia SERENO-BIVAUD
Antérieur à 2009	Adjoint d'animation	C	35h00	Responsable Adjoint secteur enfance		Contractuel	100%	1	Tanguy DUFOUR
N° 2013-12-12S	Adjoint d'animation	C	35h00	Animatrice		Stagiaire	100%	1	Eva GENOUD
N° 2021-11-01	Adjoint d'animation	C	35h00	Animateur		Stagiaire	100%	1	François SOUKUP

FILIERE TECHNIQUE										13
antérieur à 2009	Adjoint technique	C	35h00	Agent de restauration et d'entretien des bâtiments		Contractuel	100%		1	Majlinda FAZLIU
N° 2010-67	Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	35h00	Responsable équipe technique du Pôle éducation		Titulaire	100%		1	Myriam LOGEAIS
N° 2010-67 modifié	Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	35h00	Référente du restaurant scolaire		Titulaire	100%		1	Sophia ADOLPHE
N° 2010-67	Adjoint technique	C	35h00	Agent de restauration et d'entretien des bâtiments		Stagiaire	100%		1	Guida GRILO GALHARDO
N° 2010-67	Adjoint technique	C	35h00	Agent de restauration et d'entretien des bâtiments		Stagiaire	100%		1	Ana GARANITO
N° 2024-11-01	Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	28h00	Agent d'entretien et d'accompagnement d'enfants		Titulaire	80%		1	Fabienne MOREL
N°2025-05-04	Adjoint technique Principal de 1ère classe	C	28h00	Agent d'entretien et d'accompagnement d'enfants		Titulaire	80%		1	Malorie DUCRET
N° 2013-09-69	Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	24h50	Agent d'entretien et d'accompagnement d'enfants		Titulaire	70%		1	Floriane SOULIE
N° 2021-10-08	Adjoint technique	C	28h00	Agent d'entretien et d'accompagnement d'enfants		Titulaire	80%		1	Candida RODRIGUES
FILIERE SOCIALE										9
N° 2009-56	Adjoint technique	C	35h00	ATSEM		Stagiaire	100%		1	Laure DESMARTINS
N° 2009-56	Adjoint technique	C	35h00	ATSEM		Stagiaire	100%		1	Alycia ABILIO
N° 2022-09-11	Agent de maitrise Principal	C	35h00	Référente ATSEM		Titulaire	100%		1	Cathy LEGER
N°2023-03-07	Adjoint technique	C	35h00	ATSEM		Titulaire	100%		1	Madalina CIOATA
xxxxxxx	ATSEM pricipale de 2ème cl	C	35h00	ATSEM		Titulaire	100%		0	nouveau recrutement
xxxxxxx	ATSEM pricipale de 2ème cl	C	35h00	ATSEM		Titulaire	100%		0	nouveau recrutement
PÔLE TECHNIQUE										4
FILIERE TECHNIQUE										
n°2025-12-15	Ingénieur	A	39h00		création le 11 /12/2025	NON POURVU	100%		0	
n°2025-12-14	Technicien	B	39h00	Directrice des Services Techniques		Contractuel	100%		1	Inès RAPOSO
N°2023-06-03	Agent de maitrise Principal	C	39h00	Chef d'équipe	15/06/2026	NON POURVU	100%		0	Chrisophe BLANGCARD ex poste Valère DEGUINE
antérieur à 2009	Adjoint technique	C	39h00	Agent des services techniques		Titulaire	100%		1	Stéphane CADDOUX
antérieur à 2009	Adjoint technique Principal de 1ère classe	C	39h00	Agent des services techniques		Titulaire	100%		1	Edgar QUEIJO
N° 2021-11-06	Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	28h00	Agent des services techniques	01/05/2026	Titulaire	80%		1	Lionel DAUTHERIBES
N° 2018-07-44	Adjoint technique	C	39h00	Régisseur des salles communales/Agent des services techniques		CONTRACTUEL	100%		1	Frédéric LECKRONEEA ex poste Mathis LESTIEVENT
N° 2019-06-47	Adjoint technique Principal de 1ère classe	C	39h00	DST	01/01/2026	NON POURVU	100%		0	Jérôme BARAT ex poste Sylvie MANGIOLA
N°2023-03-07	Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	39h00	Agent des services techniques	17/06/2026	NON POURVU	100%		0	Sandra DE MAGALAHES MACHADO
PÔLE CULTURE										5
FILIERE TECHNIQUE										0
N°2015-03-16 modifié	Rédacteur	B	35h00	Responsable pôle culture	01/11/2021	Contractuel	100%		1	Cyril QUENTIN
FILIERE CULTURELLE										0
N° 2010-16 modifié N° 2022-09-09	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	35h00	Agent de bibliothèque		Titulaire	100%		1	Julie BARADON
N° 2010-16	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	35h00	Agent de bibliothèque		Titulaire	100%		1	Claire REGAL
APPRENTIE	100%	1								3



République française
 Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le dix-neuf juin de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence de Jean COMBETTE, Maire

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, David BOZON, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Bénédicte JABOULET, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Lucile COTTY, Jérémy GISPERT, Bastien DENTAND, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, David PERPINA, Nigèle OLEMBE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET à Danielle COTTET, Jérôme LAYAT à David BOZON, Elodie DUVERNAY à Jean COMBETTE, Stéphanie BONTEMPS à Lionel ATHOMAS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs Aurélie MARCHAND, Tydgi BAJOLAZ, Thomas PACO

Convocation : 19/06/2026	Conseillers en exercice :27	Présents et représentés :24
Secrétaire de séance : David PERPINA	Quorum : 14	Lieu de séance : Salle du conseil municipal

1. COMMANDE PUBLIQUE
1.7.4 autres

Délibération n°2026-09-03 : Adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés du Syane

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-5 ;

Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025 portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés ;

Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025 portant sur la création de la Centrale d'achat du Syane ;

Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025 portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures ;



Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane ;

Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane ;

Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane

CONSIDÉRANT que le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés destiné à accompagner les collectivités de Haute-Savoie dans leurs achats liés aux transitions énergétique et numérique ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif permet notamment l'accès à la Centrale d'achat du Syane, aux achats groupés d'énergie et à certains marchés de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de bénéficier de marchés publics mutualisés, sécurisés sur le plan juridique et permettant une optimisation des coûts ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés vaut adhésion à la Centrale d'achat du Syane et accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- DÉCIDE d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés du Syane et, ce faisant, d'adhérer à la Centrale d'achat du Syane et d'accéder à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;
- ACCEPTE les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat du Syane, dans le respect des compétences qui lui sont déléguées ;
- CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	24	PRESENTS	20	REPRESENTES	4
POUR	24	CONTRE	0	ABSTENTION	0

Le Secrétaire de séance,

David PERPINA



Le Maire,

Jean COMBETTE



Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.





République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le dix-neuf juin de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence de Jean COMBETTE, Maire

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, David BOZON, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Bénédicte JABOULET, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Lucile COTTY, Jérémy GISPERT, Bastien DENTAND, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, David PERPINA, Nigèle OLEMBE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET à Danielle COTTET, Jérôme LAYAT à David BOZON, Elodie DUVERNAY à Jean COMBETTE, Stéphanie BONTEMPS à Lionel ATHOMAS

Absent.e.s excus.é.es : Mesdames, Messieurs Aurélie MARCHAND, Tydgi BAJOLAZ, Thomas PACO

Convocation : 19/06/2026	Conseillers en exercice : 27	Présents et représentés : 24
Secrétaire de séance : David PERPINA	Quorum : 14	Lieu de séance : Salle du conseil municipal

1. COMMANDE PUBLIQUE
1.7.4 autres

Délibération n°2026-09-04 : Adhésion à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique et au service de Conseil Energie du Syane pour une durée de 4 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syane approuvés le 11 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le Syane exerce la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » et propose à ses adhérents des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique et numérique ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Cergues souhaite s'engager dans une politique de maîtrise de l'énergie et de réduction de ses consommations énergétiques, mais qu'elle ne dispose pas de moyen techniques internes suffisants pour la mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Saint-Cergues de transférer au Syane la compétence « contribution à la transition énergétique et numérique telle que figurant à l'article 3.7 des statuts précités, et adhérer au service de Conseil en énergie ;

CONSIDÉRANT que le coût d'adhésion au service de Conseil Energie comprend une cotisation annuelle fixée à 1 € par habitant DGF, augmentée d'une part fixe de 200 € par an, ainsi que, le cas échéant, des prestations complémentaires facturées selon les tarifs en vigueur arrêtés par le Syane

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Cergues à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » du Syane ;
- APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Cergues au service de Conseil Energie du Syane;
- APPROUVE les termes de la convention en annexe et conclue avec le SYANE pour une durée de 4 ans.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à commander, pendant toute la durée de la convention, les options individuelles et bouquets d'options proposés par le Syane ;
- CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	24	PRESENTS	20	REPRESENTES	4
POUR	24	CONTRE	0	ABSTENTION	0

Le Secrétaire de séance,
David PERPINA

Le Maire,
Jean COMBETTE



Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

**CONVENTION D'ADHÉSION
AU CONSEIL ÉNERGIE
AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SAINT-CERGUES**

Entre

La commune de SAINT-CERGUES
Représentée par Jean COMBETTE, agissant en qualité de Maire,
dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du,
désignée ci-après « **la Commune** » ou « **la Collectivité** »

Et

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane)
Ayant son siège social : 2107 route d'Annecy - 74330 POISY
Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en qualité de Président,
dûment habilité par délibération du Bureau syndical en date du 5 mars 2026,
désigné ci-après « **le Syane** »





PRÉAMBULE

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique est un acteur opérationnel des énergies en Haute-Savoie, au service de la transition énergétique et écologique du territoire.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes, dans les conditions définies par ses statuts :

- 1 - Electricité,
- 2 - Gaz,
- 3 - Réseaux publics de chaleur ou de froid,
- 4 - Eclairage public,
- 5 - IRVE / GNV / H2,
- 6 - Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques,
- 7 - Contribution à la transition énergétique et numérique.

Dans le cadre de sa compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique », le Syane propose des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique, tels qu'un service de Conseil Energie qui permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

Pour rappel, cet accompagnement nécessite l'adhésion préalable à la compétence « Contribution à la Transition Énergétique et Numérique » (modèle de délibération en annexe 4) et la signature de cette convention Conseil Energie.

La vocation des services de Maîtrise de l'Energie est d'apporter des services aux collectivités, dans un but de rationalité et de maîtrise dans le temps des consommations et dépenses énergétiques de leur patrimoine par la mutualisation de moyens humains, techniques et financiers.

Les conseillers et experts énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la commune et des opportunités du territoire, les aident à entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de ce service, le Syane s'appuie sur des réseaux nationaux développés par l'ADEME¹ et la FNCCR². Ces collaborations permettent au Syane, et par conséquent aux communes adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expériences, veille, outils, formations...).

¹ Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

² Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies



Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune bénéficie du service de Conseil Energie mis en place par le Syane.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE SOCLE ET LES OPTIONS

Le conseiller énergie collectivités sera l'interlocuteur privilégié de la Commune. Il assurera des missions sur la thématique de l'efficacité énergétique à l'échelle de la Commune. Il pourra être amené à solliciter dans le cadre de sa mission d'autres agents spécialisés du Syane.

Le socle permet à la Collectivité de disposer d'une connaissance sur l'état et les consommations de son patrimoine et des pistes d'actions pour améliorer l'efficacité énergétique et maîtriser les dépenses liées. En complément du socle, la Collectivité pourra être accompagnée pour passer à l'action par l'activation d'options.

Le socle proposé comprend l'état des lieux énergétique, le suivi et la stratégie énergétique, l'optimisation des contrats d'énergie et des régulations de système, la sensibilisation des agents de la Commune.

Les options permettent d'accompagner les projets spécifiques de la Commune en termes de diagnostic/conseil, accompagnement aux travaux et ENR (compléments d'analyse et d'état des lieux, travaux à gain rapide, opportunité Energies Renouvelables...)

Les options sont activables tout au long de la durée de la Convention via le formulaire 3 annexé à la Convention. Chacune des options est assortie d'une durée forfaitaire en jours. La liste des options ainsi que la durée de chacune d'entre elles figurent en annexe 1 à la présente Convention. Cette liste est délibérée par le Comité Syndical ou par le Bureau Syndical et pourra être amenée à évoluer.

La tarification du socle et des options est détaillée à l'article 8 de la Convention.

ARTICLE 3 : SERVICES A LA CARTE

Pour information, des services « à la carte » sont proposés en dehors de l'accompagnement du Conseil Energie :

- La valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), selon conventionnement spécifique,
- L'accès aux marchés mutualisés de la centrale d'achat du Syane, selon conditions générales et particulières de la centrale d'achat,
- L'accompagnement des projets de rénovation énergétique selon conditions techniques, administratives et financières de Sy'nergies.

D'autres services « à la carte » pourront être proposés progressivement.





ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune désigne :

- un **élu « Responsable Energie »**,
- un **« Référent technique »** au sein des services de la Commune.

Ce sont les interlocuteurs privilégiés du Syane pour le suivi d'exécution de la Convention.

	Nom	Téléphone	Email
Responsable élu			
Référent technique			

La Commune informera le Syane de tout changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées au cours de l'exécution de la Convention.

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la Commune s'engage à communiquer les informations requises (liste non exhaustive) :

- Factures d'énergies (électricité, fioul, gaz, bois, eau, ...) des 3 dernières années ;
- Plans des bâtiments ;
- Accès aux comptes client des fournisseurs d'énergie et d'eau ;
- Contrats d'exploitation et de maintenance des systèmes de chauffage, rafraichissement et renouvellement d'air ;
- Dossier des ouvrages exécutés.

Concernant le suivi des consommations d'énergie du parc de bâtiments :

- Si la Collectivité est adhérente au groupement d'achat d'électricité ou de gaz coordonné par le Syane, le conseiller énergie collectivités pourra avoir un accès direct aux factures d'énergie de la Collectivité sans intervention de celle-ci.
- Dans le cas contraire, afin de faciliter l'accès aux données par le conseiller énergie collectivités, la Collectivité s'engage à signer les autorisations/mandats de collecte de données relatives à un ou plusieurs PCE³ ou PDL⁴ auprès du gestionnaire de réseau de gaz naturel/de distribution publique d'électricité.
- Si la Collectivité bénéficie d'un espace client en ligne auprès de son/ses fournisseur(s) d'énergie, elle pourra communiquer ses identifiants au conseiller énergie collectivités afin de faciliter la collecte des factures.
- Si aucune des situations précédentes n'est possible, il est souhaitable que la Collectivité fournisse les factures énergétiques au fur et à mesure de leur réception.

³ Point de Comptage et d'Estimation

⁴ Point De Livraison





La Collectivité informe le Syane de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

La Collectivité s'engage à associer le Syane et à citer l'accompagnement du Syndicat dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission de Conseil Energie.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU SYANE

Le Syane désigne un conseiller énergie collectivités, interlocuteur privilégié de la Collectivité :

	Nom	Téléphone	Email
Conseiller énergie collectivités			
Responsable de Pôle Conseillers Energie collectivités			

Le Syane informera la commune de tout changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées au cours de l'exécution de la Convention.

Le Syane s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la Convention et à traiter les informations communiquées dans les délais impartis.

Le Syane assure la confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la Convention. La Commune autorise le Syane à visualiser les données de consommations annuelles des bâtiments suivis et les données de synthèse descriptives des bâtiments dans le cadre de la Convention au sein de l'outil SIG « Symaginer » et de l'outil de suivi des consommations énergétiques utilisés par le Syane, à des fins d'analyse interne et de visualisation par les adhérents du Syane utilisateurs.

ARTICLE 6 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite dans le cadre de la Convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage. La Collectivité garde ainsi la totale maîtrise de l'ensemble des travaux à entreprendre et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

La Collectivité, au vu des conseils et préconisations du conseiller énergie collectivités, des conseillers techniques ou des experts du Syane, décide seule des suites à donner et de l'engagement des actions.





ARTICLE 7 : DATE DE DEMARRAGE DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION

Complété par le Syane

L'accompagnement sera effectif le 1^{er} jour du mois qui suit la délibération concordante du Bureau syndical du Syane sur l'adhésion de la Commune à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique ».

La durée de la Convention est fixée à 4 ans à compter du

Elle s'achèvera le

ARTICLE 8 : TARIFICATION DU SOCLE ET DES OPTIONS

La commune adhère au service de Conseil Energie du Syane et s'engage à verser une cotisation annuelle correspondant au socle ainsi que le montant des options éventuelles. Cette adhésion est volontaire et distincte des autres cotisations ou participations versées au Syane.

Le montant du socle et des options est voté chaque année par le Comité Syndical et pourra, par conséquent, être amené à évoluer sur la durée de la Convention. La Collectivité s'engage à accepter l'évolution des tarifs votés annuellement, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la Convention.

Le Comité syndical du 11/12/2025 a approuvé les conditions de l'offre de service Conseil Energie et le montant de la contribution des communes < 10 000 habitants DGF applicables à partir du 01/07/2026 et portant sur deux volets :

SOCLE

Cotisation de 1€ / habitant DGF / an, auquel s'ajoute une part fixe de 200 €/ an.

La population retenue pour le calcul de la part dépendant du nombre d'habitants de la cotisation annuelle correspond à la population DGF⁵ de l'année disponible à date de validation de la Convention par délibération, et ce, pour toute la durée de la Convention. Pour la Commune, cette population est de 3967 habitants.

La première année, le Syane mettra en recouvrement la totalité de la cotisation annuelle du socle au prorata temporis du temps restant à couvrir (part variable et part fixe) dans les trois mois suivant la signature de la Convention. Pour les années suivantes, la cotisation annuelle du socle sera appelée au courant du 1^{er} trimestre pour l'année à venir.

Si l'année est incomplète, selon la date de démarrage de la mission définie à l'article 7, la cotisation sera calculée au prorata temporis.

La cotisation annuelle sera appelée par émission d'un titre de recette, que la Commune s'engage à régler sous trente jours à réception du titre.

⁵ Dotation Globale de Fonctionnement





OPTIONS

Les options sont disponibles et utilisables sur la durée de la Convention, soit par commande de bouquets, soit par commande à l'unité.

Les tarifs sont les suivants :

- ◆ 1 800 € pour un bouquet de 10 jours d'options,
- ◆ 220 € / jour d'option à l'unité, hors bouquet.

Les options peuvent être commandées à la signature de la Convention ou au moment du bilan annuel :

- via l'utilisation de l'annexe 2 pour les bouquets d'options,
- via l'utilisation de l'annexe 3 pour les options à l'unité.

Tout bouquet commandé sera dû, y compris en cas d'utilisation partielle.

Le bouquet pourra être commandé sans choix d'options immédiat. Celles-ci pourront être choisies ultérieurement via l'annexe 3.

La commande de toute option individuelle vaudra activation.

Le choix de toute option à l'intérieur d'un bouquet vaudra activation.

A réception du formulaire de commande des options visé par le Maire :

- ◆ le bouquet d'options sera facturé intégralement en une fois,
- ◆ les options individuelles à la journée (commandées hors bouquet) seront facturées individuellement.

La facturation des options interviendra par émission de titres de recette, que la Commune s'engage à régler sous trente jours à réception des titres.

Fait à....., le

Pour la Commune

Le Maire
Jean COMBETTE

Pour le Syane

Le Président
Joël BAUD-GRASSET





*République française
 Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le dix-neuf juin de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence de Jean COMBETTE, Maire

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, David BOZON, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Bénédicte JABOULET, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Lucile COTTY, Jérémy GISPERT, Bastien DENTAND, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, David PERPINA, Nigèle OLEMBE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET à Danielle COTTET, Jérôme LAYAT à David BOZON, Elodie DUVERNAY à Jean COMBETTE, Stéphanie BONTEMPS à Lionel ATHOMAS

Absent.e.s excus.é.es : Mesdames, Messieurs Aurélie MARCHAND, Tydgi BAJOLAZ, Thomas PACO

Convocation : 19/06/2026	Conseillers en exercice : 27	Présents et représentés : 24
Secrétaire de séance : David PERPINA	Quorum : 14	Lieu de séance : Salle du conseil municipal

*3. DOMAINE ET PATRIMOINE
 3.5 Autres actes de gestion du domaine communal*

Délibération n°2026-09-05 : Convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à l'aménagement de 3 plateaux ralentisseurs sur la route de la Gare sur la RD15

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L113-2

CONSIDERANT que la Commune souhaite améliorer la sécurité des usagers et réduire la vitesse des véhicules sur la route départementale RD15 située en agglomération ;

CONSIDERANT que l'aménagement de trois plateaux ralentisseurs constitue une mesure adaptée pour renforcer la sécurité des piétons, des cyclistes et des riverains ;

CONSIDERANT que les ouvrages sont implantés sur le domaine public routier départemental et qu'il convient, à ce titre, de formaliser les conditions de leur réalisation, de leur gestion et de leur entretien au moyen d'une convention conclue avec le Département ;



CONSIDERANT que cette convention précise notamment les caractéristiques de l'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage ainsi que la répartition des charges d'entretien et d'exploitation entre la commune de Saint-Cergues et le département.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

-APPROUVE les termes de la convention en annexe et conclue avec le département pour une prise d'effet à la signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

-AUTORISE le Maire à signer tout acte y afférent,

-CHARGE l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 25 juin 2026,

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	24	PRESENTS	20	REPRESENTES	4
POUR	24	CONTRE	0	ABSTENTION	0

Le Secrétaire de séance,
David PERPINA



Le Maire,
Jean COMBETTE



Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.



Commune de SAINT-CERGUES

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de 3 plateaux ralentisseurs sur la route de la
Gare sur la RD 15

PR 27.560 à 28.000 - Commune de SAINT-CERGUES

ENTRE

La **Commune de SAINT-CERGUES**, représentée par son Maire, Monsieur
Jean COMBETTE, en vertu de la délibération n° 2026-09.05 du Conseil
Municipal en date du 25.06.2026 et désignée dans ce qui suit par
« La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président,
Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération
n° 2026-0251 de la Commission Permanente en date du
13.04.26 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de 3 plateaux ralentisseurs sur la route de la Gare sur la RD 15, sur le territoire de la Commune de SAINT-CERGUES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit l'aménagement de 3 plateaux surélevés sur la RD 15, présentant tous trois les caractéristiques techniques suivantes : 12 m de longueur, 2 m de rampants et 10 cm de hauteur

- **Plateau n°1** (direction Juvigny) : PR 27.610, suppression de l'écluse temporaire existante. Gestion des eaux pluviales prévue par canalisation.
- **Plateau n°2** : PR 27.785.
- **Plateau n°3** (direction collège) : PR 27.990, suppression de l'écluse temporaire existante.

Le rétrécissement de chaussée au niveau du pont sur le Foron, matérialisé par des balises de type J11, est conservé.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2. Cette mise à disposition vaut autorisation d'occuper le domaine public, pour la Commune et toute entité agissant pour son compte et, sous réserve du respect des dispositions de l'article 6, de réaliser les travaux:

La Commune, ainsi que toute entité agissant pour son compte, est tenue de se conformer aux dispositions du Règlement de voirie du Département de la Haute-Savoie, relatif à la réglementation de l'occupation et aux conditions d'interventions sur le domaine public routier départemental (www.inforoute74.fr - Onglet « Travaux »).

En cas de modification des limites d'agglomération, la Commune prendra l'arrêté de modification préalablement au démarrage des travaux.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de 3 plateaux ralentisseurs sur la route de la Gare, sur la RD 15.

Le coût de l'opération n'a pas été communiqué.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétents dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération, et notamment de la réunion de démarrage des travaux au minimum 15 jours avant, et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSÉES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS - PLATEAUX - ECLUSES		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux et écluses (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux et écluses		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobiliers, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Tonte, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SAINT-CERGUES, le 26.06.2026

Le Maire,



Jean COMBETTE

ANNECY, le 13 MAI 2026

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Martial SADDIER



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES COURTS DE TENNIS DE SAINT-CERGUES

ENTRE

La **commune de Saint-Cergues**, représentée par Monsieur **Jean COMBETTE**, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°2026-09-06 en date du 25 juin 2026,

Ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

ET

L'association de « **Tennis Municipaux de VILLE LA GRAND** » représenté par son président Monsieur **Fabrice FRATTE**, domiciliée au 7 rue des Verchères 74140 Ville-la-Grand, a été enregistrée en préfecture le 30/01/2017 sous le n°W7430001967. L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis.

Ci-après dénommé « le club »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, des deux courts de tennis situés sur la commune de Saint-Cergues au profit du Tennis Club de Ville-la-Grand.

Cette mise à disposition intervient dans la mesure où les équipements sont actuellement inutilisés.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

La commune met à disposition du club les deux courts de tennis communaux situés au 655 route de la Vy de l'Eau, 74140 SAINT-CERGUES.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D’UTILISATIONS

Le club s’engage à utiliser les équipements exclusivement pour la pratique du tennis, dans le cadre de ses activités sportives, entraînements, animations ou compétitions.

Le Club veillera :

- au respect des règles de sécurité ;
- au maintien du bon ordre et de la propreté des installations ;
- à une utilisation conforme des équipements.

L’utilisation des courts est strictement réservée aux adhérents du Club. Le Club s’engage à mettre en place les moyens nécessaires afin de garantir le respect de cette disposition.

Le Club assurera également la gestion des accès aux courts de tennis mis à disposition.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’ACCES ET DE STATIONNEMENT

L’accès aux courts de tennis est autorisé 7 jours sur 7, de 8h00 à 23h00, dans le respect du voisinage et des équipements communaux.

La Commune se réserve la possibilité d’utiliser exceptionnellement les courts de tennis pour ses propres besoins ou pour l’organisation d’une manifestation communale. Dans ce cas, le club sera informé par la commune dans un délai raisonnable, avec indication de la date et des horaires concernés.

L’accès aux courts de tennis se fait exclusivement dans le respect des cheminements autorisés. Il est strictement interdit de pénétrer dans l’enceinte du Centre Technique Municipal (CTM).

Le stationnement des véhicules devra obligatoirement s’effectuer sur les places situées à l’entrée de la rue (vers le Point d’apport volontaire). Aucun véhicule ne pourra stationner à proximité immédiate des courts de tennis.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

La Commune conserve à sa charge :

- les grosses réparations ;
- l’entretien structurel des équipements.
- l’entretien des espaces verts
- Les coûts des consommations d’eau et d’électricité

Le Club prendra en charge :

- l’entretien courant lié à l’utilisation ;
- le nettoyage après utilisation ;
- la gestion des poubelles mises à disposition
- la signalisation à la commune de toute dégradation ou dysfonctionnement constaté.
- L’abonnement au logiciel NEOP permettant l’accès au cours et à l’éclairage

Aucune modification des installations ne pourra être réalisée sans accord préalable écrit de la Commune.

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le Club déclare être assuré pour les dommages pouvant résulter de l'utilisation des équipements mis à disposition ainsi que d'une assurance de responsabilité civil.

Il est responsable des dommages causés :

- par ses membres ;
- ses encadrants ;
- ses usagers ;
- toute personne participant à ses activités.

La Commune ne pourra être tenue responsable des vols, pertes ou dégradations de matériel appartenant au club ou aux utilisateurs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire.

Elle durera tant que les courts ne sont pas utilisés par un club de tennis domicilié à Saint-Cergues.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Lorsque l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie avant la fin du mois d'août de l'année en cours, afin de respecter la période de validité des licences et de permettre aux adhérents de profiter pleinement des courts jusqu'à la fin de la saison.

En cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention, la Commune pourra procéder à sa résiliation à tout moment, après en avoir informé l'autre partie par écrit.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Saint-Cergues, le 26 juin 2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Saint-Cergues
Le Maire,
Jean COMBETTE

Pour le Club
Le Président,
Fabrice FRATTE





République française
 Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le dix-neuf juin de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence de Jean COMBETTE, Maire

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, David BOZON, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Bénédicte JABOULET, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Lucile COTTY, Jérémy GISPERT, Bastien DENTAND, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, David PERPINA, Nigèle OLEMBE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET à Danielle COTTET, Jérôme LAYAT à David BOZON, Elodie DUVERNAY à Jean COMBETTE, Stéphanie BONTEMPS à Lionel ATHOMAS

Absent.e.s excus.é.es : Mesdames, Messieurs Aurélie MARCHAND, Tydgi BAJOLAZ, Thomas PACO

Convocation : 19/06/2026	Conseillers en exercice : 27	Présents et représentés : 24
Secrétaire de séance : David PERPINA	Quorum : 14	Lieu de séance : Salle du conseil municipal

3. DOMAINE ET PATRIMOINE
3.5 Autres actes de gestion du domaine communal

Délibération n°2026-09-06 : Convention de mise à disposition des courts de tennis de Saint-Cergues à l'association de « Tennis Municipaux de Ville la Grand »

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire de deux courts de tennis situés au 655 route de la Vy de l'Eau à Saint-Cergues ;

CONSIDÉRANT que ces équipements sont actuellement inutilisés ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de permettre leur utilisation à des fins sportives et de favoriser la pratique du tennis sur le territoire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'association « Tennis Municipaux de Ville-la-Grand », affiliée à la Fédération Française de Tennis, représentée par son président Monsieur Fabrice FRATTE ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de mise à disposition gratuite des deux courts de tennis communaux définissant les conditions d'utilisation, d'entretien, de responsabilité et de résiliation ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

-APPROUVE les termes de la convention en annexe et conclue avec l'association de « Tennis Municipaux de Ville la Grand », jusqu'à la création d'un club de tennis domicilié sur la commune de Saint-Cergues ou à sa résiliation par l'une des parties dans les conditions fixées par la convention.

-AUTORISE le Maire à signer tout acte y afférent,

-CHARGE l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 25 juin 2026,

AINSI FAIT ET DELIBERE

Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	24	PRESENTS	20	REPRESENTES	4
POUR	24	CONTRE	0	ABSTENTION	0

Le Secrétaire de séance,
David PERPINA



Le Maire,
Jean COMBETTE



Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.





République française
 Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le dix-neuf juin de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence de Jean COMBETTE, Maire

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, David BOZON, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Bénédicte JABOULET, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Lucile COTTY, Jérémy GISPERT, Bastien DENTAND, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, David PERPINA, Nigèle OLEMBE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET à Danielle COTTET, Jérôme LAYAT à David BOZON, Elodie DUVERNAY à Jean COMBETTE, Stéphanie BONTEMPS à Lionel ATHOMAS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs Aurélie MARCHAND, Tydgi BAJOLAZ, Thomas PACO

Convocation : 19/06/2026	Conseillers en exercice :27	Présents et représentés :24
Secrétaire de séance : David PERPINA	Quorum : 14	Lieu de séance : Salle du conseil municipal

7. FINANCES
7.6.3 Autres contributions budgétaires

Délibération n°2026-09-07 : Contribution communale au financement des investissements relatifs à la création d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) – Approbation du plan de financement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37 permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité ;

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 8 Décembre 2022 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.5 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 6 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2017 approuvant le transfert de la compétence IRVE au SYANE ;

Vu la délibération du Comité syndical du SYANE en date du 13 décembre 2017 confirmant le transfert de la compétence IRVE de la commune de Saint-Cergues au SYANE ;

Vu la délibération du Comité syndical du SYANE en date du 20 juin 2024 fixant les taux de participation des communes aux travaux et services IRVE pour l'année 2024 ;

Considérant que le SYANE engage le programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant que la commune a demandé au SYANE l'installation d'une nouvelle borne de charge sur le territoire communal : 1 borne de recharge semi rapide – Parking de la Mairie – Saint-Cergues

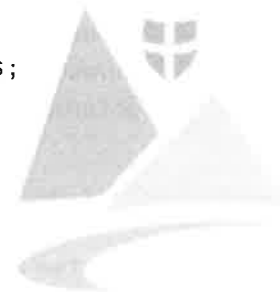
Considérant que pour démarrer la réalisation des études et des travaux correspondants, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application de l'article 8 des statuts du SYANE, suivant le plan de financement ci-après :

Objet	Montant de la contribution totale communale € HT
Travaux d'investissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYANE ou de son délégataire, comprenant notamment : - la fourniture et la pose d'une borne de recharge ; - les travaux de génie civil et le raccordement aux réseaux publics d'électricité et de télécommunications ; - les aménagements associés (signalisation horizontale et verticale) ; - l'équipement des bornes en systèmes de télégestion et d'interopérabilité ;	8 000€

CONSIDÉRANT qu'aucune participation n'est demandée à la commune au titre des coûts annuels d'exploitation, de maintenance et de supervision de l'infrastructure ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
 ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
 APRES AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le plan de financement et les montants des contributions communales ;



- S'ENGAGE à verser au SYANE les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application du plan de financement ;
- S'ENGAGE à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le plan de financement ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	24	PRESENTS	20	REPRESENTES	4
POUR	24	CONTRE	0	ABSTENTION	0

Le Secrétaire de séance,
David PERPINA



Le Maire,
Jean COMBETTE



*Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.
La présente délibération peut être contestée :*

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.



RESEAU D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES
CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DES CHARGES D'EXPLOITATION
PLAN DE FINANCEMENT

En application des dispositions des articles 3.5 et 6 des statuts du SYANE, des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence, approuvées par le Bureau Syndical du SYANE du 12 mars 2015 et modifiées par le Bureau du 20 février 2020 et de la délibération du Comité du Syane du 20 juin 2024 fixant les taux de participation des communes aux travaux et services IRVE pour l'année 2024.

COMMUNE :

Saint-Cergues / Parking de la mairie

Contribution au financement des investissements

Investissement	Montant total des travaux d'investissement, par borne € HT (à titre indicatif)	Contribution de la collectivité à l'investissement, pour une borne semi-rapide € HT	Nombre de bornes installées sur le périmètre	Contribution totale de la collectivité € HT
Travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYANE ou sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire du service public, et comprenant notamment les opérations de : - Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ; - Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant : * d'aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales * d'équipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité	32 609,48 €	8 000,00 €	1	8 000,00 €

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'oeuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de la commune, qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base du présent plan de financement.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant HT de la dépense, le SYANE prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice du SYANE, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le Syndicat.



République française
 Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le dix-neuf juin de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence de Jean COMBETTE, Maire

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, David BOZON, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Bénédicte JABOULET, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Lucile COTTY, Jérémy GISPERT, Bastien DENTAND, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, David PERPINA, Nigèle OLEMBE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET à Danielle COTTET, Jérôme LAYAT à David BOZON, Elodie DUVERNAY à Jean COMBETTE, Stéphanie BONTEMPS à Lionel ATHOMAS

Absent.e.s excus.é.es : Mesdames, Messieurs Aurélie MARCHAND, Tydgi BAJOLAZ, Thomas PACO

Convocation : 19/06/2026	Conseillers en exercice : 27	Présents et représentés : 24
Secrétaire de séance : David PERPINA	Quorum : 14	Lieu de séance : Salle du conseil municipal

2. urbanisme
 2.3 Droit de Préemption Urbain et actes d'aménagements

Délibération n°2026-09-08 : Instauration du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur le territoire de la commune de Saint-Cergues

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en vertu de l'article L. 210-1, les droits de préemption institués par le titre 1er du livre II du code de l'urbanisme sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

L'article L.211-1 du même code permet aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'instituer par délibération, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même

code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Par délibération n° 2026-02-05 du 26 février 2026, le conseil municipal a approuvé la révision n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Cergues conduisant à modifier notamment le zonage précédemment en vigueur.

Afin de tenir compte de cette situation, le conseil municipal est donc appelé à se prononcer de nouveau sur l'instauration du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) couvrant le territoire de la commune de Saint-Cergues ; sachant que, par délibération n° 2026-05-01 en date du 23 avril 2026 (article 15) le conseil municipal a d'ores et déjà délégué son droit de préemption à Monsieur le Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

DECIDER d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) telles que délimitées au règlement graphique du PLU de la commune de Saint-Cergues approuvé par délibération n° 2026-02-05 du 26 février 2026 et à ses évolutions ultérieures,

DONNER délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que besoin, le droit de préemption urbain, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

PRÉCISER que le droit de préemption entrera en vigueur, le jour où elle sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet des mesures de publicité visées à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme.

DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie pendant un mois ; la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué ;
- insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir, Le Dauphiné Libéré et Le Messenger.

DIRE qu'une copie de la présente délibération sera adressée, sans délai :

- à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le Droit de Préemption Urbain,
- au greffe des mêmes tribunaux.

RAPPELLER qu'un registre sur lequel sont retranscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, est ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

DIRE qu'en application de l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, la délibération instaurant le droit de préemption urbain en application des articles [L. 211-1](#) et suivants sera annexée au dossier de PLU (Plan Local d'Urbanisme).

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	24	PRESENTS	20	REPRESENTES	4
POUR	24	CONTRE	0	ABSTENTION	0

Le Secrétaire de séance,
 David PERPINA



Le Maire,
 Jean COMBETTE



Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.





*République française
 Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le dix-neuf juin de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, David BOZON, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Bénédicte JABOULET, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Lucile COTTY, Jérémy GISPERT, Bastien DENTAND, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, David PERPINA, Nigèle OLEMBE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET à Danielle COTTET, Jérôme LAYAT à David BOZON, Elodie DUVERNAY à Jean COMBETTE, Stéphanie BONTEMPS à Lionel ATHOMAS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs Aurélie MARCHAND, Tydgi BAJOLAZ, Thomas PACO

Convocation : 19/06/2026	Conseillers en exercice : 27	Présents et représentés : 24
Secrétaire de séance : David PERPINA	Quorum : 14	Lieu de séance : Salle du conseil municipal

2. URBANISME

2.3 Droit de préemption urbain et actes d'aménagement

Délibération n° 2026-09-09 Majoration de la part communale de la taxe d'aménagement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants et L.331-15 ;

Vu la révision n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Saint-Cergues approuvée le 26 février 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011-11-82 du 07 novembre 2011, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-11-75 du 28 novembre 2019, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 11,1 % notamment dans le secteur Ub et Uc de la révision n°3 du P.L.U. ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-11-25-01 du 25 novembre 2021, fixant la part communale de la taxe d'aménagement à un taux de 20 %, dans les secteurs Ua1, Ua2, Ub, Ubc, Ur1, Ur2, 1AUb et 1AUc du P.L.U., en remplacement des taux précédemment institués par les délibérations susvisées du n° 2016-11-99 au n° 2016-11-109 du 17 novembre 2016, n° 2017-11-95 du 02 novembre 2017, n° 2017-11-96 du 02 novembre 2017, n° 2020-06-42 du 18 juin 2020, n°2021-10-02 du 07 octobre 2021 ;

Considérant que la révision n°4 du P.L.U a modifié le périmètre des secteurs constructibles et la répartition des zones concernées par la taxe d'aménagement ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'offre d'équipements publics soit en cohérence avec le développement du territoire communal ;

Considérant que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ;

Considérant que les secteurs Ua1, Ua2, Ub, Ubc, Uc, 1AUa1, 1AUb du nouveau P.L.U constituent des zones à forts enjeux urbains et nécessitent, en raison de leur potentiel de densification, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux, notamment pour l'amélioration énergétique des bâtiments publics, la réhabilitation et l'extension du bâtiment de l'ancien presbytère, la mise en œuvre de la maison de Santé à Machilly et la création du mode actif/mobilité douce de Saint-Cergues à Machilly ;

Considérant que la réalisation de l'amélioration énergétique des bâtiments présente un coût chiffré à environ 1 000 000 € ;

Considérant que la réhabilitation et extension du bâtiment de l'ancien presbytère présentent un coût chiffré à environ 4 600 000 € (sans les subventions) ;

Considérant que les travaux de la maison de Santé de Machilly présentent un coût chiffré à environ 330 000 € ;

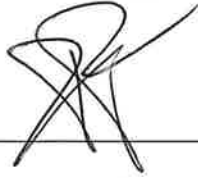
Considérant que les travaux liés au mode actif/mobilité douce présentent un coût chiffré à environ 1 900 000 € (chiffrage estimé lors de la phase de faisabilité de 2023, sans prise en compte de la participation de la commune de Machilly et les subventions) ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la commune, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 04 novembre 2021, disposant en son article 1^{er} que les secteurs de territoire infra-communal pour lesquels un taux de taxe d'aménagement spécifique est applicable, « *sont définis par référence au plan cadastral* ». Cet article précise que les secteurs peuvent être délimités :

- « Par unité de découpage cadastral, c'est-à-dire par section cadastrale entière » ou,

Le Secrétaire de séance,
David PERPINA



Le Maire,
Jean COMBETTE



La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :



- « Par unité foncière cadastrale, c'est-à-dire par parcelle » ;

Considérant que le décret précité rend nécessaire la précision relative à la désignation des sections ou parcelles composant le secteur considéré ;

Considérant qu'il convient de modifier le formalisme des délibérations susvisées n° 2019-11-75 du 28 novembre 2019 et n° 2021-11-25-01 du 25 novembre 2021, en y ajoutant la référence aux documents cadastraux en vigueur selon les modalités définies par le décret précité ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
 ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
 APRES AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE,**

INSTITUE pour la part communale de la taxe d'aménagement :

- un taux de 20 %, dans les secteurs Ua1, Ua2, Ub, Ubc, 1AUb et 1AUa1 du P.L.U., en remplacement des taux précédemment institués par les délibérations susvisées n° 2016-11-99 du 17 novembre 2016, n° 2016-11-100 du 17 novembre 2016, n° 2016-11-101 du 17 novembre 2016, n° 2016-11-103 du 17 novembre 2016, n° 2017-11-95 du 02 novembre 2017 et n° 2020-06-42 du 18 juin 2020 ;

- un taux de 11.1%, dans le secteur Uc du P.L.U., en remplacement du taux précédemment institué par la délibération susvisée n° 2019-11-75 du 28 novembre 2019 ;

- un taux de 5% dans les autres secteurs en remplacement du taux précédemment institué par la délibération susvisée n° 2011-11-82 du 07 novembre 2011 ;

Ces secteurs sont constitués des parcelles cadastrales listées dans le tableau annexé à la présente.

PRECISE que la présente délibération annule et remplace les délibérations n° 2021-03-08 du 04 mars 2021 et n° 2021-10-02 du 07 octobre 2021.

INDIQUE que la présente délibération sera annexée au dossier du P.L.U. à titre d'information.

PRECISE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération,

CHARGE l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 25 juin 2026.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	24	PRESENTS	20	REPRESENTES	4
POUR	24	CONTRE	0	ABSTENTION	0



République française
 Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le dix-neuf juin de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence de Jean COMBETTE, Maire

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, David BOZON, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Bénédicte JABOULET, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Lucile COTTY, Jérémy GISPERT, Bastien DENTAND, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, David PERPINA, Nigèle OLEMBE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET à Danielle COTTET, Jérôme LAYAT à David BOZON, Elodie DUVERNAY à Jean COMBETTE, Stéphanie BONTEMPS à Lionel ATHOMAS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs Aurélie MARCHAND, Tydgi BAJOLAZ, Thomas PACO

Convocation : 19/06/2026	Conseillers en exercice : 27	Présents et représentés : 24
Secrétaire de séance : David PERPINA	Quorum : 14	Lieu de séance : Salle du conseil municipal

8. COMPETENCES PAR THEME
 8.2 Enseignement
 8.2.6 Enfance

Délibération n°2026-09-10 : Convention de partenariat fixant les modalités d'intervention des agents du service Enfance-Jeunesse de la Collectivité au sein du collège des Justes pour l'année scolaire 2026-2027, afin d'y réaliser des projets culturels et artistiques dans le cadre des actions menées par le secteur Jeunesse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Education, et notamment les dispositions relatives aux actions éducatives complémentaires au temps scolaire,

Vu le Projet Educatif de Territoire de la Collectivité,

Vu la volonté de la Collectivité de renforcer les actions éducatives, préventives et citoyennes à destination des jeunes,



Vu la délibération n°2026-01-05 prenant acte d'un premier partenariat entre la commune de Saint-Cergues et le collège des Justes afin que les agents du service Enfance-Jeunesse y réalisent des interventions,

Considérant que ce premier partenariat a permis aux deux structures de répondre à des besoins éducatifs et structurels toujours d'actualité,

Considérant que son renouvellement pour l'année scolaire 2026-2027 permettrait de poursuivre le travail amorcé en direction de la Jeunesse du territoire sur les temps péri et extrascolaires,

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions d'intervention, les modalités pratiques et les responsabilités respectives par le biais d'une convention,

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de continuité de service et de bonne gestion, d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- APPROUVE la convention de partenariat fixant les modalités d'intervention des agents du service Enfance-Jeunesse de la Collectivité au sein du collège des Justes pour l'année scolaire 2026-2027, tel que présenté en annexe à la présente délibération,

- AUTORISE le Maire à signer la convention susmentionnée ainsi que tous les documents s'y rapportant, et à entreprendre toute démarche utile à sa mise en œuvre.

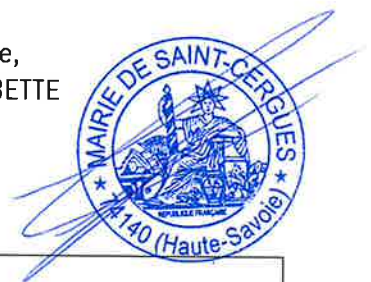
AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	24	PRESENTS	20	REPRESENTES	4
POUR	24	CONTRE	0	ABSTENTION	0

Le Secrétaire de séance
David PERPINA



Le Maire,
Jean COMBETTE



La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

525 chemin de la Fondue
74140 SAINT-CERGUES*

**CONVENTION IMPLIQUANT LA PARTICIPATION D'UN INTERVENANT
EXTERIEUR
POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE EDUCATIVE**

Entre

Mairie

Service Pole Education

De SAINT-CERGUES

963 rue des Allobroges

74140 SAINT-CERGUES

Siret [217 402 296 000 16](https://siret.fr/217402296)

Représentée par M. COMBETTE Jean, Maire

Et

Le Collège des Justes

Situé 525 Chemin de la Fondue – 74140 SAINT-CERGUES

Représenté par Madame RONCHIETTO Gaelle, Cheffe d'Etablissement

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement public d'un intervenant extérieur dans l'établissement scolaire, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Article 2 : Intervenant Extérieur

La Mairie, service Pôle Education, selon les disponibilités, met à disposition un ou deux animateurs diplômés auprès des élèves dans le cadre d'une activité éducative (liste jointe en annexe).

Les intervenants extérieurs doivent satisfaire aux conditions posées par les articles R911-58 et suivants du Code de l'Education afin de garantir une compétence technique appropriée à l'animation de l'activité mise en place.

Article 3 : Modalités de l'intervention

Dates de l'intervention : du 1^{er} septembre 2026 au 30 Juin 2027

Horaires de l'intervention : Mardi – Jeudi de 12h00 à 13h45

Lieu de l'intervention : Salle Polyvalente – Foyer – Salles annexes Halle sportive selon les disponibilités.

Les intervenants extérieurs interviennent auprès du groupe d'élèves sous l'autorité d'un membre de l'équipe éducative présent pendant toute la durée de l'intervention.

Les intervenants extérieurs sont responsables de la technicité de l'activité, les membres de l'équipe éducative restent responsables, sous l'autorité du Chef d'Etablissement, de la sécurité globale du groupe d'élèves et des objectifs pédagogiques/éducatifs à mettre en œuvre.

Les intervenants extérieurs s'engagent à ne pas mettre les élèves dans une situation de risque ou de danger. Ils s'engagent également non seulement à respecter les consignes d'organisation générale données par le personnel membre de l'équipe éducative mais également à respecter les termes de la charte

Académie de participation d'un intervenant extérieur jointe en annexe, et notamment les grands principes applicables à l'école (neutralité, laïcité...)

Article 4 : Absence

En cas d'empêchement, Les intervenants extérieurs doivent informer l'établissement le plus tôt possible.

Si la séance prévue ne peut avoir lieu, le groupe d'élèves reste dans l'établissement sous l'autorité du membre de l'équipe éducative ; les élèves restent alors sous la responsabilité du chef d'établissement jusqu'à l'heure normalement prévue de fin des cours.

Article 5 : Assurances

La Mairie, service Pôle Education atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile individuelle y compris dans le cadre de l'activité concernée. N° d'assuré : 049548/G.

L'article L911-4 du code de l'éducation peut être appliqué à un intervenant extérieur, collaborateur du service public mais sa responsabilité peut être engagée si celui-ci commet une faute personnelle à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

Le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement des séances.

Article 6 : Conditions financières

L'intervention est gratuite pour le collège des Justes pour l'année scolaire 2026-2027. Elle est financée en totalité par la Commune de Saint-Cergues.

■ Frais de repas :

Le repas des Intervenants est pris en charge par le Collège.

Article 7 : Fin de contrat

La convention peut être dénoncée en cours de période soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis d'une semaine.

En outre, si l'intervenant ne respecte pas les termes de la charte académique jointe en annexe, ou commet une faute d'une particulière gravité, le chef d'établissement se réserve le droit de mettre un terme immédiat et sans préavis à toute intervention de l'intervenant extérieur.

Fait à ...SAINT-CERGUES,

Le /2026

Pour la Mairie,
Le Maire,

Pour le Collège des Justes,
La Cheffe d'Etablissement,

**Charte académique de participation d'un intervenant extérieur
à une activité pédagogique et éducative en établissement du second degré**

La présente charte a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action pédagogique et éducative de l'enseignement public et privé d'un intervenant extérieur dans un établissement scolaire, pendant ou hors temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Le signataire de la présente charte,

M. LE MAIRE,

La Mairie de ST CERGUES

.....
s'engage à :

- respecter les règles et principes régissant l'enseignement public notamment les principes fondamentaux de laïcité, de gratuité et de neutralité, conformément au Code de l'éducation ;
ou respecter le caractère propre de l'enseignement privé : liberté de l'enseignement, liberté de conscience ;
- respecter le règlement intérieur de l'établissement scolaire, l'organisation du service et les engagements de disponibilité définis en commun ;
- présenter au chef d'établissement les formes et contenus de l'intervention définis avec le responsable pédagogique désigné par le chef d'établissement pour cette activité, en cohérence avec le projet d'établissement, le contrat d'objectifs et les programmes ;
- intervenir en présence d'un professionnel de l'éducation nationale ; le chef d'établissement ou son représentant reste, en toute circonstance, maître et responsable du déroulement de l'activité ;
- fournir tout agrément ou habilitation indispensable à l'exercice de son activité ;
justifier d'une assurance en responsabilité civile.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte et s'engage à la respecter.

Fait à, le

La cheffe d'établissement,

L'intervenant,

** Merci de rayer la mention inutile.*



République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le dix-neuf juin de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence de Jean COMBETTE, Maire

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, David BOZON, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Bénédicte JABOULET, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Lucile COTTY, Jérémy GISPert, Bastien DENTAND, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, David PERPINA, Nigèle OLEMBE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET à Danielle COTTET, Jérôme LAYAT à David BOZON, Elodie DUVERNAY à Jean COMBETTE, Stéphanie BONTEMPS à Lionel ATHOMAS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs Aurélie MARCHAND, Tydgi BAJOLAZ, Thomas PACO

Convocation : 19/06/2026	Conseillers en exercice :27	Présents et représentés :24
Secrétaire de séance : David PERPINA	Quorum : 14	Lieu de séance : Salle du conseil municipal

8. COMPETENCES PAR THEME

8.2 Enseignement

8.2.1 Fonctionnement des établissements scolaires

Délibération n°2026-09-11 : Convention de mise à disposition des vestiaires du collège des Justes hors temps scolaire et du terrain synthétique de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment les dispositions relatives à l'utilisation des locaux et équipements des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la compétence du Département en matière de collèges,

Vu la compétence de la Commune en matière de gestion des équipements sportifs et la décision de Mr le Maire n° DEC 2025-13a,

Considérant que les vestiaires du collège des Justes, propriété du Département de Haute-Savoie, constituent un équipement susceptible d'être utilisé en dehors du temps scolaire,

Considérant la nécessité de permettre au Football Club de Saint-Cergues de disposer de locaux adaptés pour la pratique de ses activités sportives, l'organisation de ses entraînements et rencontres,

Considérant que le terrain synthétique de la Commune a été identifié comme zone d'évacuation dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) du collège des Justes,

Considérant l'intérêt communal et intercommunal que représente le développement des activités sportives et associatives sur le territoire,

Considérant qu'une convention quintipartite entre le Département de Haute-Savoie, le Collège des Justes, la Communauté d'agglomération « Annemasse Agglomération », la Commune de Saint-Cergues et le Football Club de Saint-Cergues a été établie afin de définir les modalités de mise à disposition des vestiaires du collège des Justes hors temps scolaire, du terrain synthétique, les responsabilités des parties, les conditions d'utilisation, d'entretien et d'assurance des locaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- APPROUVE la convention de partenariat fixant les modalités de mise à disposition des vestiaires du collège des Justes hors temps scolaire, du terrain synthétique, les responsabilités des parties, les conditions d'utilisation, d'entretien et d'assurance des locaux,
- AUTORISE le Maire à signer la convention susmentionnée ainsi que tous les documents s'y rapportant, et à entreprendre toute démarche utile à sa mise en œuvre.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	24	PRESENTS	20	REPRESENTES	4
POUR	24	CONTRE	0	ABSTENTION	0

Le Secrétaire de séance
David PERPINA



Le Maire,
Jean COMBETTE



La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.



République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le dix-neuf juin de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence de Jean COMBETTE, Maire

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, David BOZON, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Bénédicte JABOULET, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Lucile COTTY, Jérémy GISPert, Bastien DENTAND, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, David PERPINA, Nigèle OLEMBE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET à Danielle COTTET, Jérôme LAYAT à David BOZON, Elodie DUVERNAY à Jean COMBETTE, Stéphanie BONTEMPS à Lionel ATHOMAS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs Aurélie MARCHAND, Tydgi BAJOLAZ, Thomas PACO

Convocation : 19/06/2026	Conseillers en exercice : 27	Présents et représentés : 24
Secrétaire de séance : David PERPINA	Quorum : 14	Lieu de séance : Salle du conseil municipal

8. COMPETENCES PAR THEME
8.2 Enseignement
8.2.6 Enfance

Délibération n°2026-09-12 : Modification du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs proposés par la Collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs,

Vu le Projet Educatif de Territoire de la Collectivité,

Vu la délibération n°2023-06-01 du 01 juin 2023, validant le règlement intérieur du Pôle Education et des accueils collectifs de mineurs proposés aux usagers,

Vu les diverses délibérations approuvées depuis, notamment les n°2026-05-14 et 2026-05-2015 réglementant l'ajustement de certaines modalités d'accueil et de tarification,

Vu la nécessité d'adapter le règlement de fonctionnement des accueils collectifs de mineurs aux besoins des familles, à l'organisation des services municipaux et aux obligations réglementaires,

Considérant que ce même règlement intérieur nécessite une actualisation globale afin de tenir compte des évolutions intervenues depuis le 01 juin 2023,

Considérant que ces évolutions sont à la fois règlementaires, notamment au regard des exigences applicables aux accueils déclarés auprès des services de l'Etat (SDJES), et organisationnelles liées à la réorganisation des services municipaux,

Considérant que de nouveaux temps d'accueil ont été mis en place et déclarés, notamment la pause méridienne et les accueils relatifs au secteur Jeunesse,

Considérant qu'il convient également d'harmoniser les pratiques de fonctionnement, d'inscription et de facturation afin de garantir une meilleure lisibilité pour les usagers et une sécurité juridique renforcée pour la commune,

Considérant que cette mise à jour vise à améliorer la qualité du service rendu aux familles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- APPROUVE la modification du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs proposés par la Collectivité tel que présentée en annexe,

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents s'y rapportant, et à entreprendre toute démarche utile à sa mise en œuvre.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	24	PRESENTS	20	REPRESENTES	4
POUR	24	CONTRE	0	ABSTENTION	0

Le Secrétaire de séance
David PERPINA



Le Maire,
Jean COMBETTE



La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

“

REGLEMENT INTERIEUR ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

”

Version applicable à partir du 1^{er} septembre 2026



Informations pratiques

Secrétariat du Pôle Education
963 rue des Allobroges
74140 SAINT-CERGUES
Tel : 04.50.43.12.96
pole-education@saint-cergues.fr

Horaires d'ouverture du secrétariat

	Matin	Après midi
Lundi	8h30-12h00	13h30-17h00
Mardi	8h30-12h00	13h30-17h00
Mercredi	8h30-12h00	Fermé
Jeudi	8h30-12h00	13h30-17h00
Vendredi	8h30-12h00	13h30-17h00

PRÉAMBULE

La commune de Saint-Cergues met à la disposition des parents d'élèves un service d'accueils de loisirs périscolaires (pause méridienne comprenant la restauration scolaire, accueil du matin, du soir et du mercredi) et un service d'accueils de loisirs extrascolaires (vacances) pour les enfants et les jeunes du territoire. Ces prestations sont facultatives.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles d'inscription, de fonctionnement des services et de participation financière des familles concernant les activités proposées par le Pôle Education de la commune.

Par la mise en place d'animations adaptées et l'aménagement d'espaces dédiés, la commune de Saint-Cergues entend garantir un accueil de qualité pour les enfants pendant les périodes périscolaires et extrascolaires en complémentarité des temps scolaires.

Les principes de ces accueils sont ceux de l'éducation populaire (favoriser l'émancipation en développant la compréhension du monde et le pouvoir d'agir), du libre et égal accès pour tous les enfants de Saint-Cergues, de laïcité, de mixité et d'effort social par rapport à la participation des familles selon leurs moyens.

L'accueil des enfants a pour cadre le Projet Educatif de Territoire (PEDT) de la commune et les projets pédagogiques des structures.

SOMMAIRE

LES SERVICES PROPOSES	5
CONSTITUTION DU DOSSIER	7
ADMISSION AUX ACTIVITES	8
MODALITES D'INSCRIPTION	9
ANNULATIONS / ABSENCES / RETARDS / MODIFICATIONS / PRESENCES IMPREVUES	10
TARIFS ET FACTURATION	11
REPAS ET COLLATIONS	13
COMPORTEMENT, RESPECT D'AUTRUI ET SECURITE	14
SANTE ET MEDICAMENTS	15
AUTRES POINTS	15

Accueils périscolaires

- Pause méridienne :

Ce service est proposé pendant la période scolaire, les mercredis et les vacances. Il comprend :

- Le temps de la restauration scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h35 pour les enfants scolarisés en maternelle et de 11h45 à 13h20 pour les enfants scolarisés en élémentaire ;
- L'encadrement, les moyens et les activités proposés sur ce temps.

En période scolaire, ce service s'adresse à l'ensemble des enfants scolarisés sur la commune, y compris ceux bénéficiant d'une dérogation scolaire. Il est ouvert aux familles résidant en dehors de la commune dans le cadre des accueils du mercredi et des vacances, sous couvert de la capacité d'accueil.

Durant la pause méridienne, en plus du repas, diverses activités et animations sont proposées aux enfants, s'articulant sur des thématiques diverses (sport, jeux, lectures, développement durable etc.). S'il le souhaite, l'enfant peut également bénéficier de temps libres adaptés à ses besoins compatibles avec les dispositions réglementaires du service (règlement de la cour, charte de comportement).

L'encadrement des enfants est assuré par du personnel qualifié employé par la commune (agents de restauration et d'entretien des locaux, animateurs, ATSEM etc.)

- Accueils de loisirs du matin et de l'après-midi :

Ce service est proposé aux familles avant et après l'école. Encadré par des animateurs, il est ouvert à tous les enfants de l'école élémentaire et de l'école maternelle, y compris ceux bénéficiant d'une dérogation scolaire. Il fonctionne tous les matins et tous les soirs les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Tous les enfants sont accueillis dans le bâtiment du SMAJE qui se situe 230 rue des Écoles (dans le prolongement des bâtiments de l'école maternelle). Selon les activités proposées, l'accueil peut être délocalisé dans l'école maternelle ou l'école élémentaire.

- Le matin : l'accueil est organisé de 7h30 à 8h15 avec une arrivée échelonnée. Si votre enfant est scolarisé en maternelle, il est requis que votre enfant soit accompagné auprès de l'animateur chargé de l'accueil. Si votre enfant est scolarisé en élémentaire, l'enfant peut être accueilli s'il se présente seul auprès de l'animateur. Ce choix de laisser l'enfant se rendre seul jusqu'à l'accueil appartient aux familles : la responsabilité de la collectivité ne pourrait être engagée en cas d'accident ou d'incident survenu sur le trajet. A la fin du temps d'accueil et durant la plage d'ouverture du portail, l'animateur accompagne le groupe d'enfants jusque dans la cour de l'école concernée. Le passage de responsabilité se fait en présence des membres de l'Education Nationale. Une fois le portail de l'école franchi, la responsabilité est transférée à l'Education Nationale ;
- L'après-midi : l'accueil est mis en place de 16h15 à 18h30 avec un départ échelonné. Les animateurs prennent en charge les enfants à la sortie des classes. Selon les moyens disponibles et les activités proposées, l'accueil se déroule au sein des écoles ou dans le bâtiment du SMAJE.

Pour des raisons de sécurité et d'organisation (regroupement des enfants, goûter), les premiers départs ne seront possibles qu'à partir de 16h45. Dès lors, la récupération des enfants peut se faire à tout moment.

Lors des accueils périscolaires du matin et de l'après-midi, les familles ont la possibilité de déposer et – ou de venir chercher leurs enfants à n'importe quel moment parmi les créneaux encadrant les activités.

- Accueil de loisirs du mercredi :

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le



ID : 074-217402296-20260625-DELIB20260912-DE

Ce service est proposé tous les mercredis pendant la période scolaire. Selon les moyens disponibles et les activités proposées, l'accueil se déroule au sein des écoles ou dans le bâtiment du SMAJE autour de cinq rythmes différents :

- Accueil à la journée (repas de midi inclus) de 7h30 à 18h avec arrivée entre 7h30 et 9h00 puis départ entre 17h et 18h ;
- Accueil le matin de 7h30 à 12h avec arrivée entre 7h30 et 9h00 puis départ entre 11h45 et 12h ;
- Accueil le matin de 7h30 à 13h30 avec arrivée entre 7h30 et 9h00 puis départ entre 13h15 et 13h30 (repas de midi inclus) ;
- Accueil l'après-midi avec arrivée entre 13h15 et 13h30 puis départ entre 17h et 18h ;
- Accueil en fin de matinée avec arrivée entre 11h45 et 12h puis départ entre 17h et 18h (repas de midi inclus).

Accueil extrascolaire

Ce service est proposé durant les vacances scolaires d'octobre, de février, d'avril, de juillet et la 1^{ère} semaine d'août. Les enfants sont accueillis dans les locaux communaux dévolus à la prise en charge des enfants (école maternelle, élémentaire et SMAJE). Il fonctionne de 7h30 à 18h du lundi au vendredi en journée complète. Le matin, l'arrivée des enfants s'effectue entre 7h30 et 9h00. Le soir, le départ se fait entre 17h et 18h00.

Secteur Jeunesse

Ce service est destiné aux jeunes âgés de 11 à 17 ans.

Le service Jeunesse accompagne les jeunes au foyer du collège des Justes deux midis par semaine.

En parallèle, il propose un accueil les mercredis de 12h à 18h, un vendredi soir sur deux de 18h à 20h et pendant les vacances dans le sous-sol de l'école élémentaire. La programmation s'articule autour de deux types d'accueil :

- Des temps d'accueil « libres », sans inscription, durant lesquels les jeunes peuvent se retrouver, échanger, se confier, proposer de nouveaux projets etc. Des activités sont proposées par l'animateur ou les jeunes eux-mêmes. Il n'y a pas d'horaires d'arrivée ou de départs fixes : les jeunes sont libres d'aller et venir comme bon leur semble. Pour des raisons de sécurité, ils doivent notifier leur présence sur le registre présent à l'entrée de l'espace. Ces temps sont gratuits et non conditionnés à la constitution d'un dossier administratif. Celui-ci devra être constitué à partir de la 3^{ème} séance ;
- Des temps d'accueil de loisirs « classiques », avec inscription et constitution d'un dossier administratif (séjours, certaines sorties etc.). Ces temps font l'objet d'une facturation comprenant une adhésion annuelle ainsi que le coût de l'activité réservée.

Cet accueil ne comprend pas de service restauration. Cependant, les jeunes sont libres de ramener leur repas et de le consommer au sein de cet espace.

Fin des activités

Quel que soit l'accueil périscolaire ou extrascolaire (hors secteur Jeunesse), les parents doivent mentionner sur la fiche d'inscription, le nom et le prénom des personnes autorisées à venir chercher l'enfant et celles-ci devront attester de leur identité auprès de l'animateur. Toute personne venant récupérer un enfant doit être habilitée à le faire : ce dernier pourra également être remis à une personne mineure uniquement sur autorisation écrite des parents et sous leur entière responsabilité.

Les animateurs se réservent le droit de garder l'enfant sur le lieu d'accueil s'ils considèrent la personne venant récupérer l'enfant inapte (exemple : état d'ébriété).

Pour les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, et en cohérence avec l'Education Nationale, l'enfant peut être autorisé à sortir seul de l'accueil de CP. Cela implique une production écrite de la part des parents (motivée) de l'heure à laquelle l'enfant est autorisé à quitter la structure. Cette autorisation doit être pensée pour l'ensemble de l'année scolaire (sauf cas exceptionnel). Dès son départ de l'accueil, la commune n'est plus responsable de l'enfant qui est autorisé à rentrer seul à son domicile.

Il n'est pas possible de récupérer un enfant inscrit lors d'un accueil périscolaire ou extrascolaire avant l'heure prévue du départ à moins d'un cas de force majeure.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Tous les parents, ou représentants légaux, qui désirent que leur enfant soit accueilli doivent procéder à une inscription en remettant au secrétariat du Pôle Education un dossier dûment complété par les pièces suivantes :

- Fiche de renseignements (Recto-Verso) ;
- Fiche sanitaire de liaison (Recto-Verso) ;
- Assurance responsabilité civile de l'année scolaire en cours ;
- Photocopie des certificats de vaccination (DT Polio à jour) ;
- Photocopie de la carte d'identité de l'enfant ;
- Livret de famille ;
- Attestation d'autorisation de sortie du territoire ainsi que la copie de la pièce d'identité du parent ayant rempli l'attestation ;
- Pour le calcul du Quotient Familial : attestation droits Caf ou avis d'imposition N-2 ;
- Jugement de divorce le cas échéant.

Important :

- Une fois votre dossier établi, il est commun à tous nos services et l'inscription est valable durant l'année scolaire ;
- Ce dossier peut être gardé d'une année sur l'autre : un jeune qui vient d'avoir 11 ans et débute sa scolarité au collège peut conserver son dossier et bénéficier des activités du secteur Jeunesse dès l'été, à la fin de l'année scolaire de CM2 ;
- **Tout dossier incomplet sera refusé et ne sera donc pas traité ;**
- Si l'avis d'imposition n'est pas fourni, le tarif maximal sera appliqué jusqu'à l'apport du document ;
- Les factures antérieures de la famille (en mairie et/ou au Trésor Public si impayés) doivent être soldées pour que la demande puisse être étudiée ;
- En cas de changement de coordonnées (n° de téléphone, adresse etc.) et – ou de mise à jour de vaccins en cours d'année, merci d'en informer le Pôle Education et de faire parvenir un nouveau justificatif.

Concernant les temps d'accueil « libres » proposés par le secteur Jeunesse : la constitution d'un dossier administratif n'est pas obligatoire lors des 2 premières séances pouvant s'apparenter à de la découverte de l'espace. La constitution d'un dossier devient obligatoire à partir de la 3^{ème} séance et fait office d'adhésion.

Les dossiers et les informations seront conservés dans les archives du service, sauf demande particulière de la part des familles. Tout renseignement non valide ou erroné, entraînera systématiquement la résiliation de l'inscription de votre enfant des services.

- ✚ Les services périscolaires proposés le matin, la pause méridienne et l'après-midi en période scolaire sont exclusivement réservés aux enfants scolarisés au sein des écoles de la commune (dérogations scolaires comprises). Quelques précisions :

- Concernant la pause méridienne et le temps de l'après-midi, la fréquentation des temps d'accueil est conditionnée à la fréquentation du temps scolaire. Le passage de responsabilité se fait de professionnel à professionnel. Un enfant absent du temps scolaire le matin ne pourra être remis par la famille auprès de l'équipe d'animation au moment de l'ouverture du portail ;
- Avec accord du directeur de l'école concernée, l'enfant peut être accueilli au sein de l'établissement scolaire peu de temps avant la sonnerie, ce qui lui permettra de bénéficier de l'accueil périscolaire auquel il est inscrit ;
- Tout enfant malade (fièvre, grippe, maladie contagieuse etc.) qui n'est pas admis à l'école ne sera pas accueilli au service demandé ;
- Des exceptions pourront être faites si l'enfant bénéficie d'un aménagement de sa scolarité validé par l'Education Nationale (1^{ère} année de maternelle, rendez-vous réguliers chez un spécialiste etc.).

- ✚ Le service périscolaire du mercredi, le service extrascolaire (vacances) et le secteur Jeunesse sont ouverts aux enfants de la commune et hors commune.

Pour le service extrascolaire (vacances), une première période d'inscription est proposée aux familles résidant sur la commune, puis une seconde aux hors commune. Les demandes sont acceptées selon l'ordre d'arrivée.

Dans un premier temps, les familles ont la possibilité d'inscrire leur(s) enfant(s) à la semaine. Selon le nombre de places restantes, une période d'inscription « à la journée » pourra être ouverte la semaine avant l'ouverture de l'accueil en question.

Les enfants bénéficiant d'une dérogation scolaire, scolarisés sur la commune mais qui n'y résident pas, sont considérés comme « hors commune » dans le cadre des inscriptions à ce service et de sa facturation.

En cas de blessure empêchant l'enfant de participer normalement aux activités prévues, notamment les sorties extérieures, les grands jeux ou autres pratiques sportives, son accueil au sein de ses services pourra être suspendu le temps de son rétablissement.

L'admission de l'enfant à l'activité est subordonnée à l'attestation de la situation de ce dernier au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, celles-ci devront être effectuées dans les trois mois de l'admission. Au terme de cette période et sans mise à jour des vaccins, le service, après relance auprès de la famille, pourra décider de l'exclusion de l'enfant des activités jusqu'à la vaccination de ce dernier.

Pour garantir la qualité de l'accueil et la sécurité de tous, il est fortement recommandé que l'enfant accueilli au sein des services périscolaires et extrascolaires soit propre et dispose d'une certaine autonomie dans les gestes du quotidien (toilettes, habillage, repas). L'équipe d'encadrement peut accompagner l'enfant dans la poursuite de son apprentissage de l'autonomie, dans la mesure du possible et en lien avec les familles. Toutefois, les structures d'accueil collectif ne sont pas équipées ni organisées pour prendre en charge des enfants qui ne seraient pas encore engagés dans cette démarche.

Ainsi, en cas de difficultés importantes et persistantes d'adaptation, une rencontre pourra être proposée avec la famille afin de rechercher ensemble les modalités d'un accompagnement adapté et respectueux du rythme de l'enfant. La collectivité reste responsable de la sécurité de tous au sein des accueils : si besoin, elle se réserve le droit de suspendre l'accueil de l'enfant concerné.

Afin de garantir la sécurité des enfants pris en charge, aucune demande exceptionnelle ne sera prise en compte sans constitution préalable d'un dossier complet d'inscription. Le Pôle Education peut néanmoins s'engager à traiter très rapidement et individuellement ce type de recours lié à des situations d'urgence afin de venir en aide aux parents concernés.

Dans l'éventualité d'un surnombre d'enfants et suivant la capacité d'accueil, la mairie se réserve le droit de limiter les inscriptions, dans le but de garantir le service et pour garantir la sécurité des enfants accueillis.

Concernant l'accueil des enfants nécessitant un accompagnement ou une prise en charge spécifique, au moment de l'inscription et pour une meilleure prise en charge de ceux-ci, il est nécessaire que la famille signale tout problème de santé susceptible d'influer sur l'organisation et la tenue de l'activité ou de préciser le niveau d'autonomie de l'enfant.

Enfin, aucun enfant non inscrit aux activités ne sera accepté durant les temps d'accueils. En cas d'absence des parents au moment de la sortie de classe, l'équipe enseignante sera chargée de contacter la famille.

MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions aux différents services se font via un portail dédié. L'Espace Familles est accessible à partir du site de la mairie (www.saint-cergues.fr/onglet dédié sur le bandeau rouge en haut de la page) Pour vous connecter, il suffit de vous munir de vos identifiants et de votre mot de passe qui vous ont été envoyés par mail.

En accédant à votre espace personnalisé vous pourrez :

- Consulter les renseignements concernant votre famille : adresse, contacts etc. ;
- Réserver en ligne pour les accueils périscolaires du matin, pause méridienne, après-midi et mercredi ; **les accueils extrascolaires des vacances et du secteur Jeunesse ;**
- Consulter l'état de présence de vos enfants ;
- Payer en ligne vos factures par Carte Bancaire (page sécurisée du Trésor Public) et en consulter l'historique ;
- Modifier votre mot de passe ;
- Télécharger des documents mis en ligne par la Mairie : règlement intérieur etc. ;
- Contacter par mail les différents services liés à la Petite Enfance, l'Enfance et la Jeunesse ;
- Consulter une aide en ligne sous format PDF et vidéo.

Les parents pourront inscrire leurs enfants aux services sollicités selon les modalités suivantes :

- Les réservations pour les demandes d'accès aux services périscolaires **et extrascolaires** s'effectuent uniquement via l'espace personnalisé de chaque famille ;
- **Selon les besoins, certaines demandes pourront être traitées par téléphone, mail ou directement en mairie au secrétariat du Pôle Education.**

Les familles pourront inscrire leur enfant lors des périodes d'inscriptions (indiquées sur le logiciel famille, nos réseaux et en mairie). **Une confirmation de réception du dossier et de création de l'espace famille sera envoyée par mail par nos services. Lorsque la demande d'inscription est acceptée et validée (case verte sur le logiciel), l'enfant est inscrit aux activités souhaitées tous les jours indiqués.**

Le secteur Jeunesse a pour objectif de développer l'autonomie des jeunes. Par conséquent, pour participer aux activités proposées par le secteur Jeunesse, le jeune a également la possibilité de s'inscrire directement auprès de l'animateur qui se chargera de mettre le logiciel à jour.

Le délai d'inscription, de modification et d'annulation est fixé **à 7 jours** précédant la ou les dates choisies. Passé ce délai, les familles ne peuvent plus agir informatiquement sur la réservation d'un accueil et les potentielles demandes passent en « hors délai ».

Toute demande considérée « hors délais » doit être formulée par téléphone, mail ou en mairie auprès du secrétariat du Pôle Education. Elle pourra ponctuellement être prise en considération si elle est justifiée par des motifs impérieux ou d'urgence et selon les moyens de la collectivité disponibles. Qu'il s'agisse d'une demande d'inscription, de modification ou d'annulation, elle donnera lieu à une tarification particulière et – ou supplémentaire comme indiqué dans la grille des tarifs annexée.

TOUTE PRESTATION ANNULEE « HORS DELAI » OU NON-HONOREE SERA FACTUREE.

Toute modification de réservation doit être effectuée en ligne sur l'espace famille au plus tard 7 jours avant la date choisie. Pour le secteur Jeunesse, cette modification peut également être faite par le jeune auprès de l'animateur.

ANNULATIONS

Toute prestation prévue non annulée dans les délais indiqués ou non-honorée sera facturée.

En dehors de toute annulation dûment effectuée, il ne vous est pas possible de récupérer votre enfant en amont de l'accueil sans avoir complété et signé une décharge de responsabilité. Ce document vous sera remis au restaurant scolaire durant la pause méridienne. Pour l'accueil périscolaire du soir, vous devez récupérer votre enfant sur le lieu d'accueil à partir de 16 heures 45. Aucun enfant ne peut être récupéré devant les grilles et portes des écoles.

A noter : lors de la mise en place d'une sortie et – ou d'un voyage scolaire par les écoles maternelle et élémentaire, l'enseignant le notifie aux familles via Educartable.

Les professionnels de l'Education nationale sont informés du délai que les familles doivent respecter dans le cadre de leur(s) inscription(s) aux services. Il est de leur responsabilité d'informer la collectivité et les familles plus de 7 jours avant la date de la sortie de manière à ce que le secrétariat du Pôle Education annule les réservations faites par les usagers le jour en question. Aucune facturation ne sera réalisée. En cas d'oubli de la part des enseignants, la commune ne saurait être tenue responsable du passage des réservations des familles en « hors délais ».

En cas de report exceptionnel d'une sortie scolaire dans la période des 7 jours (météo etc.), l'Education Nationale a la possibilité de transmettre l'information à la collectivité selon le même procédé. Les modifications apportées en conséquence seront traitées comme étant dans les délais.

ABSENCES

Les services périscolaires et extrascolaires étant indépendants de l'école, il convient impérativement de notifier au Pôle Education par téléphone ou courriel toute absence journalière. En cas d'annulation de l'un des temps périscolaires (pause méridienne comprise) ou extrascolaires, il est demandé aux parents d'avertir le secrétariat selon les mêmes modalités.

Pour l'accueil périscolaire du matin et du soir, les absences non signalées au secrétariat, annulées le jour même, annulées hors délais, seront facturées sur la base d'accueil du créneau maximum.

En cas de maladie, l'ensemble des accueils réservés dans le cadre du 1^{er} jour d'absence seront dus. Les jours suivants ne seront pas facturés s'ils sont justifiés par la présentation d'un certificat médical.

Ce justificatif sera valable pour l'ensemble des services : si l'enfant est malade le lundi (J-0 facturé) et qu'un certificat est transmis au secrétariat, les accueils réservés le mardi (J+1) et le mercredi (J+2, autre service) ne seront pas facturés en cas d'absence de l'enfant.

Un certificat médical est nominatif et individuel. Si, au sein d'une fratrie, l'un des enfants est malade et dispose d'un certificat, il est normal que celui-ci ne fréquente pas les accueils réservés. Cependant, si des places sont réservées pour les autres enfants, le fait de ne pas honorer ces réservations (ou seulement partiellement) relève d'un choix familial. En aucun cas la collectivité ne saurait assumer la responsabilité de ce choix. La non fréquentation de ces temps réservés pour les autres enfants de la fratrie entraînera une facturation selon les modalités habituelles, à savoir sur la base du créneau maximum.

En cas de prise ou validation d'un rendez-vous médical dans la période des 7 jours considérée comme « hors délais », la ou les réservations impactées seront défacturées sur présentation d'une attestation de présence signée par le professionnel de santé ou d'une convocation officielle (mail, papier).

A noter : la collectivité souhaite différencier ce qui relève d'une situation d'« urgence », un besoin immédiat, exceptionnel ou à court terme d'un besoin pouvant être anticipé. Une certaine souplesse sera accordée dans la gestion de certaines situations initialement « hors délais » : demande

d'inscription suite à une convocation à un entretien d'embauche, une re de planning de dernière minute (justificatif employeur), décès etc. (lis situation et conformément au respect de la réglementation, un justif motiver la non facturation du service ou la non application d'une pénalité suite à l'ajout d'une réservation ou une fréquentation imprévue. Cette évaluation du caractère « urgent » ou « exceptionnelle » d'une situation vis-à-vis de l'inscription ou de la désinscription de l'enfant est à la seule appréciation de la collectivité, selon les éléments en sa possession. En aucun cas cette évaluation ne saurait être remise en cause par un tiers puisqu'effectuée dans un contexte précis. De la même manière, en cas de refus d'aménagement, en aucun cas cette évaluation ne remet en cause le sentiment d'« urgence » ressenti par les familles, lui aussi vécu dans un contexte particulier.

Deux situations en lien avec les difficultés que pourraient rencontrer l'Education nationale entraîneront une annulation de la facturation faite aux familles :

- Absence d'un enseignant :

Lorsqu'un enseignant est absent et que l'Education Nationale n'assure pas son remplacement, certains représentants légaux font le choix de garder ou faire garder leur(s) enfant(s) ce jour-là. Si un enfant concerné par cette absence est inscrit à un temps périscolaire le jour en question (matin, midi, soir) et qu'il ne le fréquente pas, la Collectivité assumera le coût financier de la réservation (repas, encadrement etc.). Dans ce cas-là, aucune facturation ne sera faite aux représentants légaux (temps d'accueil ou pénalité) ;

- Enseignant gréviste et mise en place d'un service minimum d'accueil (SMA) :

En cas d'absence d'un enseignant due à un mouvement de grève (gréviste), et indépendamment de la mise en place d'un service minimum d'accueil (SMA) par la Collectivité, certains représentants légaux font le choix de garder ou faire garder leur(s) enfant(s) ce jour-là. Si un enfant concerné par cette absence est inscrit à un temps périscolaire le jour en question (matin, midi, soir) et qu'il ne le fréquente pas, la Collectivité assumera le coût financier de la réservation (repas, encadrement etc.). Dans ce cas-là, aucune facturation ne sera faite aux représentants légaux (temps d'accueil ou pénalité).

RETARDS

Nous demandons aux parents de respecter les horaires d'arrivée et de départ. Au sein de nos différents accueils durant lesquels nous gérons un grand nombre d'enfants, 5 mn peuvent vite avoir des répercussions sur la bonne organisation du service.

En cas de retard au moment de venir récupérer l'enfant, il est demandé aux parents de le signaler par téléphone le plus rapidement possible au service encadrant l'activité (coordonnées en page 1). Pour tout retard, un forfait de pénalité de 5 euros par 1/4 d'heure sera appliqué.

PRESENCES IMPREVUES

Une tarification différenciée s'appliquera à tout enfant laissé à un accueil le jour même sans réservation, selon la grille tarifaire en annexe.

Aucun enfant sans dossier d'inscription complet et traité ne pourra être accepté.

TARIFS ET FACTURATION

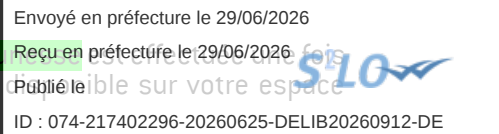
TARIFS

Les tarifs sont établis selon le quotient familial pendant une année scolaire et fixés par délibération du conseil municipal. Si aucune pièce ne nous est transmise pour le calcul du quotient nous appliquerons le tarif le plus élevé. Il n'y aura pas de rétroactivité pour toutes pièces fournies ultérieurement. Les tarifs sont consultables auprès des services de la mairie et sur la page dédiée du site internet www.saint-cergues.fr.

En ce qui concerne l'accueil périscolaire du soir, différentes plages horaires sont retenues pour la facturation. Toute plage entamée sera due. Les présences des enfants seront validées par un système de pointage. Celui-ci sera effectué à l'arrivée et au départ de l'enfant par l'agent en charge de l'accueil.

FACTURATION

La facturation des accueils périscolaires, extrascolaires et du secteur Jeunesse par mois. Vous recevrez un mail vous informant que votre facture est disponible sur votre espace familles du site www.saint-cergues.fr.



Les factures sont établies par le régisseur des recettes du restaurant scolaire, des accueils périscolaires, extrascolaires et du secteur Jeunesse. En cas de contestation, celui-ci se tient à votre disposition pour toute vérification au secrétariat du Pôle Education.

REGLEMENT

Pour l'ensemble des accueils périscolaires, extrascolaires et du secteur Jeunesse :

- Par Carte bancaire en ligne depuis « l'espace familles » sur le site www.saint-cergues.fr. Vous avez la possibilité de choisir le prélèvement automatique ;
- Par chèque libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC, sous enveloppe, à déposer en mairie ou dans la boîte aux lettres sans oublier d'y joindre le coupon avec les références de votre règlement ;
- En espèces (dans la limite de 300 € maximum) auprès du secrétariat du Pôle Education aux heures d'ouverture de celui-ci. Ils ne doivent en aucun cas être déposés dans une boîte aux lettres communale.

Au jour de l'émission de votre facture, vous avez 20 jours pour la régler, y compris pour les règlements par virement. Au 21^{ème} jour, un rappel vous sera envoyé par courrier avec un délai de 10 jours supplémentaires. Passé ce dernier délai, il ne nous est plus possible d'encaisser votre règlement et par conséquent, vous devrez régler directement auprès du Trésor Public.

Pour toute facture impayée, le Trésor Public en informera la mairie qui suspendra automatiquement toutes inscriptions aux services demandés jusqu'à preuve du paiement par le Trésor Public.

Pour les accueils de loisirs extrascolaires (vacances), il est possible d'effectuer votre règlement par le biais de chèques vacances (auprès du secrétariat, la monnaie ne vous étant cependant pas restituée dans ce cas-là) et de bons CAF.

DEROGATIONS

Des demandes de dérogation par rapport à la tarification pourront faire l'objet d'un examen en fonction d'une situation familiale, médicale ou professionnelle particulière. Ces demandes dérogatoires doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire et déposées auprès du Pôle Education. Les pièces justifiant de la situation exposée devront impérativement être fournies avec la demande. Cette dernière peut également émaner des travailleurs sociaux.

La dérogation est notifiée par écrit à la famille. Cette décision peut être applicable à toutes les activités du service et valable durant l'année scolaire. Elle sera réexaminée si nécessaire sur une nouvelle demande du requérant en vue d'une prolongation éventuelle.

Le C.C.A.S (centre communal d'action sociale) accepte, sous conditions de ressources, de prendre en charge une partie du règlement de la facture de l'accueil de loisirs extrascolaires (vacances). L'aide sera versée directement à celui-ci. Elle est limitée à une seule inscription par enfant scolarisé jusqu'en fin de 3^{ème} et par an. Les aides seront versées pour les foyers entrant dans la 1^{ère} et 2^{ème} tranche du quotient familial à savoir entre 0 et 365 et 366 à 730. Les demandeurs devront fournir l'avis ou les avis d'imposition du foyer pour justifier de l'aide, le livret de famille et l'attestation de tarif et d'inscription à l'activité ou club de loisirs.

RESTAURATION SCOLAIRE

Les repas proposés durant l'ensemble des temps d'accueils sont fournis par l'intermédiaire de la société LEZTROY, société de restauration éco-responsable. La commune étant particulièrement sensibilisée aux enjeux de la transition écologique, nous travaillons afin de limiter le gaspillage alimentaire. Outre les actions pédagogiques dédiées et la sensibilisation quotidienne auprès des enfants, il convient également de prendre en compte que les annulations ne respectant pas les conditions évoquées précédemment entraînent la livraison de repas non honorés donc jetés.

Les menus sont affichés dans chaque école et sont à la disposition des parents sur le portail famille.

ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE DU MATIN ET DE L'APRES-MIDI

Aucun petit déjeuner, ni collation ne sont donnés le matin dans le cadre de l'accueil. Il est proposé un goûter à l'enfant l'après-midi préparé par notre prestataire, servi par les animateurs et pris en charge par la commune en dehors de toute considération du tarif horaire. Ainsi, il ne peut être fait de distinction tarifaire selon que l'enfant ait décidé de le prendre ou non, ni entre les temps d'accueil du matin et du soir.

ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES DES MERCREDIS

Un service repas est proposé. L'option « repas seul » n'est pas possible : un enfant qui mange à l'accueil de loisirs est obligatoirement présent sur un autre temps de la journée. Il est également proposé un goûter à l'enfant l'après-midi préparé par notre prestataire, servi par les animateurs et pris en charge par la commune en dehors de toute considération du tarif horaire. Ainsi, il ne peut être fait de distinction tarifaire selon que l'enfant ait décidé de le prendre ou non

ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES (VACANCES)

Un service repas est proposé. Il est également proposé un goûter à l'enfant l'après-midi préparé par notre prestataire, servi par les animateurs et pris en charge par la commune en dehors de toute considération du tarif horaire. Ainsi, il ne peut être fait de distinction tarifaire selon que l'enfant ait décidé de le prendre ou non

Sur l'ensemble de ces temps, sauf demande expresse des agents et en dehors des cas particuliers figurant ci-dessous, seules les denrées alimentaires financées par la collectivité sont autorisées au sein des accueils.

REGIMES ALIMENTAIRES

Si l'enfant est allergique à un ou plusieurs aliments, les parents doivent demander l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) auprès du directeur d'école et du secrétariat du Pôle Education. Ce document sera rédigé par le médecin scolaire en concertation avec l'ensemble des intervenants sur la base du certificat établi par le médecin traitant.

Une fois le PAI mis en place, les parents de l'enfant inscrit aux accueils peuvent être amenés à apporter un panier repas garanti sans allergène pour la pause méridienne et un goûter si l'enfant fréquente l'accueil périscolaire de l'après-midi, en respectant les modalités du PAI (type de conditionnement, identification de l'enfant, nom, photo etc.) mentionnées lors de l'établissement de celui-ci. Ce panier devra répondre à un protocole d'hygiène strict afin de garantir sa qualité sanitaire. En contrepartie, une tarification adaptée sera appliquée. Aucun aliment en dehors du panier ne sera fourni par les services accueillant les enfants concernés.

En l'absence de PAI, les parents ne sont pas autorisés à apporter de repas, ou de goûter, et aucun régime alimentaire pour allergie ne sera appliqué.

Pour les enfants fréquentant le restaurant scolaire dans le cadre de la pause méridienne, les accueils périscolaires du mercredi et les accueils extrascolaires (vacances), un repas sans viande, avec un complément protéiné, est systématiquement proposé. Pour en bénéficier, il est nécessaire de l'indiquer sur la fiche unique d'inscription au moment de la constitution du dossier.

REGLES DE CONDUITE / DISCIPLINE

Les règles de vie lors des temps d'accueil sont les mêmes que celles appliquées lors du temps scolaire. Ces moments collectifs ne peuvent être pleinement profitables à l'enfant que si celui-ci respecte :

- Ses camarades, les agents et toute personne externe au service d'animation ;
- Les lieux (locaux et matériel), le mobilier, les jeux et le matériel divers mis à disposition des enfants doivent être conservés en bon état. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non-remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive de l'enfant de l'ensemble des activités du service.

Toute attitude contraire aux règles de la vie en groupe sera signalée aux parents et pourra être sanctionnée par les professionnels. Toute agression verbale, physique ainsi que toute mise en danger de soi ou d'autrui sera sanctionnée ou fera l'objet d'une gestion différenciée. Au cas où le comportement d'un enfant serait incompatible avec le minimum de discipline et de correction indispensable à toute vie en collectivité, les sanctions suivantes seront prises :

- Premier avertissement : contact téléphonique pour convenir d'un entretien avec les parents et l'enfant ;
- Deuxième avertissement : exclusion temporaire des activités, fixée par le Directeur du Pôle Education ;
- Troisième et dernier avertissement : exclusion définitive des services pour l'année scolaire en cours. Selon la gravité des faits, l'exclusion peut être prononcée sans autre avertissement préalable. Aucun remboursement ne sera effectué pour motif d'exclusion.

Tout comportement irrespectueux d'un parent envers le personnel municipal et les règles mises en place par ce présent règlement sera sanctionné de la même manière. Dans le cas où la personne venant récupérer un enfant aurait un comportement anormal (pouvant être considéré comme dangereux) nous nous réservons le droit de ne pas remettre l'enfant et de contacter une autre personne responsable de l'enfant conformément à l'article 121-3 du code pénal. Si toutefois cette option ne peut aboutir ou en cas de comportement violent ou inadapté les services de gendarmerie seront amenés à intervenir.

De leur côté, les agents doivent tout autant faire preuve de respect envers les enfants et leurs parents. A ce titre, ils s'engagent à surveiller leur comportement ainsi que leur propre langage en évitant d'utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas de la part des enfants. Tout dysfonctionnement lors de l'accueil est à signaler à l'animateur référent et son responsable. Ils prendront, après examen et en cas de nécessité, les dispositions nécessaires.

Il est interdit d'apporter des objets dangereux, des jouets ou des objets de valeur lors des accueils périscolaires et extrascolaires. Les enfants sont seuls responsables de leurs affaires ; la commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration lors des activités.

RESPONSABILITES ET ACCIDENTS

Nous demandons aux parents, dans leur intérêt, de souscrire une assurance de personne (responsabilité civile), complétée par une garantie individuelle accident valable pour l'année en cours. En effet, les enfants ne sont couverts par l'assurance de l'organisateur que dans la mesure où l'incident résulte d'une défaillance de sa part, engageant sa responsabilité.

Dans le cas où l'incident mettrait deux enfants en cause, c'est l'assurance de l'enfant réputé responsable qui doit réparer le préjudice. Dans le cas où aucune responsabilité ne peut être dégagée, c'est l'assurance souscrite par la victime qui indemniserait le préjudice. D'où l'intérêt pour les parents d'être suffisamment couverts afin de faire face à ces cas.

Si un enfant est malade, les parents s'engagent à le garder jusqu'à sa guérison complète afin de ne pas transmettre le virus ou la maladie contagieuse aux autres enfants et à prévenir le Pôle Education ainsi que l'école de cette absence.

En cas de problème de santé ou d'accident survenant en activité, le Pôle Education contactera les parents et décideront ensemble de la conduite à tenir. Nous utilisons pour cela les numéros de téléphone que vous nous avez indiqué. Selon l'état de santé de l'enfant, le service peut également prendre l'initiative d'appeler le médecin ou les secours d'urgence. Le personnel de la commune dispose d'une pharmacie pour soigner les « petits bobos », mais ne peut en aucun cas administrer de médicaments aux enfants.

Il est interdit aux enfants d'introduire des médicaments au sein des accueils.

- ✓ En cas de traitement temporaire, il y a lieu de prévoir avec le médecin traitant une prise de médicament à domicile matin et soir. En aucun cas le personnel communal ne pourra administrer des médicaments hors PAI ;
- ✓ En cas de traitement continu des mesures particulières pourront être envisagées en accord avec les services de la mairie de l'école et du médecin scolaire pour la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) accompagné d'une procédure de panier repas si nécessaire ;
- ✓ Si votre enfant porte un appareil dentaire, durant l'année scolaire, il vous est possible de lui fournir une brosse à dent ainsi qu'un dentifrice, dans une trousse portant son nom. Celle-ci sera gardée sur place dans la pharmacie de l'accueil, au sein du SMAJE.

AUTRES POINTS

AFFAIRES EGAREES

Afin d'éviter les pertes de vêtements ou échange entre enfants, il est fortement conseillé de marquer les noms de vos enfants sur leurs habits.

OBJETS DE VALEUR

L'assurance des accueils ne couvrant pas toujours les risques de perte, vol ou casse d'objets, il est interdit d'apporter des objets de valeur. Le Pôle Education se dégage de toute responsabilité en cas de vol, perte ou casse d'un objet de valeur (monétaire ou sentimentale) apporté par un enfant.

SORTIE DU TERRITOIRE

En inscrivant votre enfant aux accueils, vous l'autorisez à participer à toutes les activités proposées par le service y compris celles se déroulant sur le territoire Suisse et à utiliser un autocar pour se déplacer. En cas de refus de sortie du territoire, les parents seront dans l'obligation de garder leurs enfants les jours de sortie prévus en dehors du territoire et aucun dédommagement n'est effectué.

DROIT A L'IMAGE

Le personnel communal est amené à photographier ou à filmer votre enfant lors d'activités. Les images pourront être utilisées sur des supports de communication de la Mairie (papiers et numériques). Si vous vous opposez au droit à l'image, merci de bien vouloir le signaler sur le portail famille en cochant la case adéquate (Mes enfants → Autorisations). La non réponse à cette question vaudra acceptation.

SERVICE MINIMUM

Le service minimum ne s'appliquant pas aux accueils périscolaires et extrascolaires, les conditions d'accueil des enfants seront définies en fonction du nombre de grévistes et des capacités de fonctionnement des services.



République française
 Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le dix-neuf juin de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence de Jean COMBETTE, Maire

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, David BOZON, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Bénédicte JABOULET, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Lucile COTTY, Jérémy GISPERT, Bastien DENTAND, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, David PERPINA, Nigèle OLEMBE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET à Danielle COTTET, Jérôme LAYAT à David BOZON, Elodie DUVERNAY à Jean COMBETTE, Stéphanie BONTEMPS à Lionel ATHOMAS

Absent.e.s excus.é.es : Mesdames, Messieurs Aurélie MARCHAND, Tydgi BAJOLAZ, Thomas PACO

Convocation : 19/06/2026	Conseillers en exercice : 27	Présents et représentés : 24
Secrétaire de séance : David PERPINA	Quorum : 14	Lieu de séance : Salle du conseil municipal

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

9.1 Autres domaines de compétences des communes

9.1.3 Autres

Délibération n°2026-09-13 : Modification de la tarification et de facturation des accueils collectifs de mineurs proposés par la Collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs,

Vu le Projet Educatif de Territoire de la Collectivité (PEDT),

Vu les délibérations n°2026-01-04, n°2026-05-14 et n°2026-05-2015, toutes relatives à un ajustement des modalités de tarification et de facturation des accueils collectifs de mineurs proposés par la Collectivité,

Vu la nécessité d'adapter les modalités de tarification et de facturation des accueils collectifs de mineurs aux besoins des familles, à l'organisation des services municipaux et aux obligations réglementaires,

Considérant que ces mêmes modalités de tarification et de facturation nécessitent une actualisation globale afin de tenir compte des dernières évolutions,

Considérant que ces évolutions sont à la fois règlementaires, notamment au regard des exigences applicables aux accueils déclarés auprès des services de l'Etat (SDJES), et organisationnelles liées aux contraintes techniques et à la réorganisation des services municipaux,

Considérant qu'il convient également d'harmoniser les pratiques de fonctionnement en matière de tarification et de facturation afin de garantir une meilleure lisibilité pour les usagers et une sécurité juridique renforcée pour la commune,

Considérant que les propositions formulées tiennent compte des retours formulés par les usagers dans le cadre de la démarche de co-construction du futur PEDT de la commune,

Considérant que cette mise à jour vise à améliorer la qualité du service rendu aux familles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- APPROUVE la modification de la tarification et des modalités de facturation des accueils collectifs de mineurs proposés par la Collectivité tel que présentée en annexe,

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents s'y rapportant, et à entreprendre toute démarche utile à sa mise en œuvre.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	24	PRESENTS	20	REPRESENTES	4
POUR	24	CONTRE	0	ABSTENTION	0

Le Secrétaire de séance
David PERPINA



Le Maire,
Jean COMBETTE



La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Principes généraux justifiant une refonte des modalités de tarification :

- En 2023, suite à nombreux abus, il est décidé l'augmentation du délai de réservation et de désinscription à 15 jours. Des pénalités sont ajoutées en cas de non-respect de celui-ci.

Paradoxe : en raison du manque de places disponibles sur certains temps, plusieurs familles effectuant leurs démarches à J-20 se retrouvent en « liste d'attente ». Elles s'organisent pour trouver un autre mode de garde. Si une famille inscrite se désinscrit à J-4, elle est facturée avec application de la pénalité. La place laissée vacante est attribuée à une famille en « liste d'attente ». Comme sa réservation est acceptée à J-4, elle est considérée comme « hors-délai » et la famille se voit facturée avec pénalité alors que sa 1^{ère} démarche était dans les temps.

Plus largement, il est demandé par les familles un compromis entre le délai de 1 jours proposé à l'époque et celui de 15 jours d'aujourd'hui. Il est proposé 7 jours dans le nouveau règlement intérieur.

- Le manque de précisions dans les modalités d'application de ces pénalités complexifie la gestion de la facturation des mercredis :

Ex : si une famille inscrit son enfant le mercredi matin, midi et soir à J-12, la pénalité de 25 € actuelle s'applique sur chaque temps ? Soit 75 € par enfant et par mercredi ?

Si un enfant est inscrit aux 3 temps à J-25, donc dans les délais, mais que la famille le désinscrit uniquement de l'après-midi à J-8, la pénalité de 25 € s'applique sur ce temps ?

- Les plages horaires de 30 minutes ne sont pas adaptées aux horaires des écoles (15 minutes d'écart entre la maternelle et élémentaire), génèrent de l'incompréhension et des erreurs dans le suivi statistiques.

Une famille qui dépose ses enfants au même horaire le matin ou les récupère simultanément le soir peut se retrouver, selon l'horaire, à payer deux factures différentes. Une harmonisation des plages apporterait davantage de lisibilité aux usagers.

Sur le temps du soir, une différence peut être faite entre le temps de goûter et le temps d'activité en raison des moyens mobilisés.

- Le nombre de plages horaires, couplé au nombre de tranches de QF et au fait que la pénalité s'ajoute au montant initial facturé aux familles (plutôt que d'être un tarif unique), multiplie grandement le nombre de tarifs possibles.

Ex : pour le temps du soir uniquement, 5 plages x 7 tranches : 35 tarifs. Chacun peut se voir appliquer une pénalité, soit 35 x 2 : 70 tarifs possibles, auxquels s'ajoute la possibilité d'appliquer une pénalité de retard.

En résumé : les plages horaires choisies, le manque de précisions dans les modalités d'application de certains tarifs et leur complexité mettent à mal le service proposé aux usagers. Ils mettent en avant un manque de lisibilité, de logique et parfois d'équité. Côté technique, la programmation du logiciel est extrêmement complexe voir impossible (pénalité sur les temps du mercredi) et met l'agent en charge du suivi de la facturation en difficulté face aux familles et dans l'application des délibérations.

Plus qu'une modification des montants, une simplification des modalités d'application apparaît comme nécessaire.

Périscolaire matin		
Quotient familial		Plage unique 50 minutes
1	0 à 365 €	0,85 €
2	366 à 730 €	1,00 €
3	731 à 1100 €	1,20 €
4	1101 à 1500 €	1,35 €
5	1501 à 2000 €	1,60 €
6	2001 à 3000 €	1,80 €
7	3001 et plus	2,10 €
Tarif présence imprévue ou ajout hors délais (par enfant)		Tarif unique 5,00 €
Absence imprévue ou annulée hors délais sans justificatif médical (par enfant)		Facturation de la plage



Pause méridienne		
Quotient familial		Prix de la pause méridienne
1	0 à 365 €	4,50 €
2	366 à 730 €	5,00 €
3	731 à 1100 €	5,50 €
4	1101 à 1500 €	6,00 €
5	1501 à 2000 €	6,50 €
6	2001 à 3000 €	7,50 €
7	3001 et plus	8,50 €
Panier repas PAI		3,00 €
Tarif présence imprévue ou ajout hors délais (par enfant)		10 €
Absence imprévue ou annulée hors délais sans justificatif médical (par enfant)		Facturation de la plage
Repas adulte hors agents		7,45 €

Périscolaire soir			
Quotient familial		Départ avant 17h15	Départ entre 17h15 et 18h30
1	0 à 365 €	1,20 €	3 €
2	366 à 730 €	1,50 €	3,60 €
3	731 à 1100 €	1,80 €	4,20 €
4	1101 à 1500 €	2,10 €	4,80 €
5	1501 à 2000 €	2,40 €	5,40 €
6	2001 à 3000 €	2,70 €	6 €
7	3001 et plus	3 €	6,60 €
Tarif présence imprévue ou ajout hors délais (par enfant)		Tarif unique 8,50 €	
Absence imprévue ou annulée hors délais sans justificatif médical (par enfant)		Facturation de la plus grande plage	
Pénalité de retard (par enfant / quart d'heure, facturé si entamé)		10,00 €	

Périscolaire mercredi

Quotient familial		Jeunes de la commune			Hors commune Y compris enfant bénéficiant d'une dérogation scolaire		
		Demi-journée	Demi-journée + repas	Journée	Demi-journée	Demi-journée + repas	Journée
1	0 à 365 €	6,00 €	10,00 €	16,00 €	10,90 €	15,90 €	26,80 €
2	366 à 730 €	6,80 €	11,20 €	18,00 €	12,10 €	17,30 €	29,40 €
3	731 à 1100 €	7,50 €	12,50 €	20,00 €	13,40 €	19,00 €	32,40 €
4	1101 à 1500 €	9,00 €	15,00 €	24,00 €	14,70 €	20,80 €	35,50 €
5	1501 à 2000 €	10,10 €	16,90 €	27,00 €	16,20 €	22,80 €	39,00 €
6	2001 à 3000 €	11,30 €	18,70 €	30,00 €	17,60 €	25,40 €	43,00 €
7	3001 et plus	12,40 €	20,60 €	33,00 €	19,60 €	27,70 €	47,30 €
Pénalité si présence imprévue ou ajout hors délai (par enfant) S'applique uniquement si aucune réservation n'était enregistrée Ne s'applique qu'une seule fois par enfant, quel que soit le nombre de temps ajoutés ou fréquentés sans inscription préalable		5,00 €			10,00 €		
Pénalité de retard (par enfant / quart d'heure, facturé si entamé)		10,00 €			15,00 €		
Absence imprévue ou annulée hors délais sans justificatif médical (par enfant)		Facturation de la plage réservée			Facturation de la plage réservée		

Extrascolaire (vacances) **commune** – Secteur Enfance (3-11 ans)

Quotient familial		Journée	Semaine 5 jours	Semaine 4 jours (si jour férié)	Mini-camp
1	0 à 365 €	16,00 €	64,00 €	51,20 €	105,00 €
2	366 à 730 €	18,25 €	73,00 €	58,40 €	122,00 €
3	731 à 1100 €	21,00 €	84,00 €	67,20 €	140,00 €
4	1101 à 1500 €	23,50 €	94,00 €	75,20 €	158,00 €
5	1501 à 2000 €	26,50 €	106,00 €	84,80 €	175,00 €
6	2001 à 3000 €	29,50 €	118,00 €	94,40 €	193,00 €
7	3001 et plus	32,50 €	130,00 €	104,00 €	210,00 €
Tarif présence imprévue ou ajout hors délais (par enfant)		2 € par jour réservé hors délai ou fréquenté sans réservation			
Absence imprévue ou annulée hors délais sans justificatif médical (par enfant)		Facturation de la plage réservée			
Pénalité de retard (par enfant / quart d'heure, facturé si entamé)		10,00 €			
Tarification dégressive à partir du 3 ^{ème} enfant inscrit : - 30 % pour le 3 ^{ème} enfant et les suivants					

Extrascolaire (vacances) **hors commune** – Secteur Enfance (3-11 ans)

Y compris enfant bénéficiant d'une dérogation scolaire

Quotient familial		Journée	Semaine 5 jours	Semaine 4 jours (si jour férié)	Mini-camp
1	0 à 365 €	22,30 €	89,20 €	71,36 €	155,00 €
2	366 à 730 €	24,50 €	98,00 €	78,40 €	170,00 €
3	731 à 1100 €	27,00 €	108,00 €	86,40 €	185,00 €
4	1101 à 1500 €	29,60 €	118,40 €	94,72 €	200,00 €
5	1501 à 2000 €	32,50 €	130,00 €	104,00 €	215,00 €
6	2001 à 3000 €	35,80 €	143,20 €	114,56 €	230,00 €
7	3001 et plus	39,40 €	157,60 €	126,08 €	245,00 €
Tarif présence imprévue ou ajout hors délais (par enfant)		5 € par jour réservé hors délai ou fréquenté sans réservation			
Absence imprévue ou annulée hors délais sans justificatif médical (par enfant)		Facturation de la plage réservée			
Pénalité de retard (par enfant / quart d'heure, facturé si entamé)		15,00 €			
Tarification dégressive à partir du 3 ^{ème} enfant inscrit : - 30 % pour le 3 ^{ème} enfant et les suivants					



SECTEUR JEUNESSE			
Adhésion annuelle, pour l'année scolaire, ouvrant droit à l'accueil libre et aux activités Sans proratisation en cours d'année et distinction commune / hors commune			
Tarif unique		5,00 €	
Tarifs activités			
Quotient familial		Demi-journée et soirée	Journée
1	0 à 365 €	2,00 €	4,00 €
2	366 à 730 €	2,50 €	5,00 €
3	731 à 1100 €	3,00 €	6,00 €
4	1101 à 1500 €	3,50 €	7,00 €
5	1501 à 2000 €	4,00 €	8,00 €
6	2001 à 3000 €	4,50 €	9,00 €
7	3001 et plus	5,00 €	10,00 €
Absence imprévue ou annulée hors délais sans justificatif médical (par enfant)		Facturation de la plage réservée	



République française
 Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le dix-neuf juin de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, David BOZON, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Bénédicte JABOULET, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Lucile COTTY, Jérémy GISPET, Bastien DENTAND, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, David PERPINA, Nigèle OLEMBE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET à Danielle COTTET, Jérôme LAYAT à David BOZON, Elodie DUVERNAY à Jean COMBETTE, Stéphanie BONTEMPS à Lionel ATHOMAS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs Aurélie MARCHAND, Tydgi BAJOLAZ, Thomas PACO

Convocation : 19/06/2026	Conseillers en exercice : 27	Présents et représentés : 24
Secrétaire de séance : David PERPINA	Quorum : 14	Lieu de séance : Salle du conseil municipal

7. FINANCES
7.1 Décisions budgétaires
7.1.5 Autres

Délibération n° 2026-09-14 : Renouvellement compte à terme – Legs de Mme SAUTHIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le décret n°2004-668 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôts de leurs fonds disponibles auprès de l'état, qui ne verse pas d'intérêts ;

Considérant que toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent :

- 1° de libéralités,
- 2° de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières,



- 3° d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- 4° de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi ;

Considérant que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à termes auprès du Trésor public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à termes) ;
- Acquisition de Bons du Trésor à taux fixe (BTF) ;
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro ;

Considérant que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;

Considérant que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme, allant de 1 mois à 12 mois ;

Considérant que concernant les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'agence France trésor ;

Considérant que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, suite à des cessions, le recours à des produits de placement financiers permettrait de générer des produits financiers ;

Vu la délibération n°2023-12-06, intitulée acceptation d'un legs, par laquelle la Commune a accepté le legs de Madame Odette CHARMET veuve SAUTHIER ;

Il est proposé que la commune de Saint-Cergues place 300 000 €, issus du Legs de Madame Odette CHARMET veuve SAUTHIER, sur un compte à terme auprès du Trésor public, selon les taux applicables au 05 juin 2026 soit sur 5 mois.

Dépôts €	Durée	Taux de comptes nominal à termes (indicatif)	Intérêts €
300 000 €	5 mois	2.30 %	2875 €
Total			2875 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL
 ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
 APRES AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE,**

- AUTORISE le placement d'un montant de 300 000 €, selon les taux applicables au 05 juin 2026, selon les modalités suivantes :
- DIT que l'origine des fonds provient du legs de Mme Odette CHARMET veuve SAUTHIER.
- PRECISE que les recettes occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026.

- AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération,
- CHARGE l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	24	PRESENTS	20	REPRESENTES	4
POUR	24	CONTRE	0	ABSTENTION	0

Le Secrétaire de séance,
David PERPINA



Le Maire,
Jean COMBETTE



La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :





République française
 Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le dix-neuf juin de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, David BOZON, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Bénédicte JABOULET, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Lucile COTTY, Jérémy GISPERT, Bastien DENTAND, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, David PERPINA, Nigèle OLEMBE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET à Danielle COTTET, Jérôme LAYAT à David BOZON, Elodie DUVERNAY à Jean COMBETTE, Stéphanie BONTEMPS à Lionel ATHOMAS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs Aurélie MARCHAND, Tydgi BAJOLAZ, Thomas PACO

Convocation : 19/06/2026	Conseillers en exercice : 27	Présents et représentés : 24
Secrétaire de séance : David PERPINA	Quorum : 14	Lieu de séance : Salle du conseil municipal

7. FINANCES
7.1 Décisions budgétaires
7.1.5 Autres

Délibération n° 2026-09-15 : Renouvellement compte à terme – Cession terrain Annemasse Les Voirons Agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le décret n°2004-668 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôts de leurs fonds disponibles auprès de l'état, qui ne verse pas d'intérêts ;

Considérant que toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent :

- 1° de libéralités,
- 2° de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières,



- 3° d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- 4° de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi ;

Considérant que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à termes auprès du Trésor public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à termes) ;
- Acquisition de Bons du Trésor à taux fixe (BTF) ;
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro ;

Considérant que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;

Considérant que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme, allant de 1 mois à 12 mois ;

Considérant que concernant les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'agence France trésor ;

Considérant que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, suite à des cessions, le recours à des produits de placement financiers permettrait de générer des produits financiers ;

Vu la délibération n°2022-04-09, du 07 avril 2022 par laquelle la Commune a approuvé la cession des parcelles C 3732, C 3728 et C 3737 au profit d'Annemasse les Voirons -Agglomération ;

Il est proposé que la commune de Saint-Cergues place 500 000 €, issus de la cession des parcelles cadastrées C 3732, C 3728 et C 3737, sur un compte à terme auprès du Trésor public, selon les taux applicables au 5 juin 2026 soit sur 5 mois.

Dépôts €	Durée	Taux de comptes nominal à termes (indicatif)	Intérêts €
500 000 €	5 mois	2.30 %	4 791.66 €
Total			4 791.66 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

- AUTORISE le placement d'un montant de 500 000 €, selon les taux applicables au 05 juin 2026, selon les modalités suivantes :
- DIT que l'origine des fonds est issue de la cession des parcelles cadastrées section C n°3732, C n°3728 et C n°3737 au profit d'Annemasse les Voirons-Agglomération.
- PRECISE que les recettes occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026.

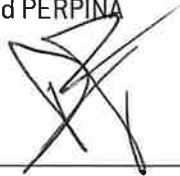
- AUTORISE LE Maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération,
- CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	24	PRESENTS	20	REPRESENTES	4
POUR	24	CONTRE	0	ABSTENTION	0

Le Secrétaire de séance,

David PERPINA



Le Maire,
Jean COMBETTE



La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

